Reçu en préfecture le 18/10/2024

D: 059-215906504-20241017-D_2024_10_056-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de

WATTRELOS

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 octobre à 18h00, le Conseil Municipal convoqué le 11 octobre s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique BAERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 43

Etaient présents:

M. BAERT Dominique, Maire,

Mme DE SMEDT Myriam, M. FITAMANT Sébastien, Mme COQUELLE Michèle, M. GADAUT Henri, M. MEKKI Tarik, Mme REIFFERS Zohra, Mme LEBLANC Martine, M. CHARLES Gilbert, Mme LESTIENNE Myriam, Mme ZAIDI Sylvie, Adjoints,

M. DUMOULIN J.Philippe, Mme OSSON Catherine, M. DELFOSSE Jacques, M. LEMAY Guy-Noël, M. CAILLIERET Benjamin, Mme CHANTRIE Annie, Mme DEBAERE-BOITTE Emeline, Mme HAMMAMI-BELAID Basma, Mme DUJARDIN Béatrice, Mme LEMOINE Laureen, M. DAHMANI Rabah, M. MARROUKI Steven, Conseillers Municipaux Délégués,

Mme LEVEQUE Océane, Mme DELPLANQUE Laura, M. DEBAETS Michel, M. RICCI Christophe, Mme DELRUE Marjorie, M. CROIGNY Denis, M. CHAYANI Messaoud, M. SOYEZ J.François, Mme FARACI Marjory, M. GOEDEHAUD Eddy, M. CREDIS Andy, Conseillers Municipaux.

Absents excusés:

M. MONRABAL Karl procuration Mme DUJARDIN Béatrice

M. TALEB-AHMED Azedine procuration Mme ZAIDI Sylvie

M. DE MATOS Steeve procuration M. BAERT Dominique

M. LUCAS Pascal procuration Mme COQUELLE Michèle

Mme GUILBERT Pamela procuration M. MEKKI Tarik

Mme DJAFER-CHERIF Lina procuration M. CAILLIERET Benjamin

M. KIRAZ Veysal procuration M. DAHMANI Rabah

M. WETE MATOUBA procuration M. GADAUT Henri

Mme FELIX Sophie procuration M. RICCI Christophe

Secrétaire de séance: Mme Océane LEVEQUE

PERSONNEL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_056-DE

DES AVANCEMENTS DE GRADE

DETERMINATION DU TAUX DE PROM

RAPPORT Nº: 56 RAPPORTEURE: Madame DE SMEDT Myriam Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2024

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal de bien vouloir appliquer le tableau des ratios ci-après:

GRADES	RATIOS 2024		
Filière administrative			
Attaché principal	100%		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	45%		
Filière technique			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%		
Agent de maîtrise principal	45%		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	20%		
Adjoint technique principal de 2ème classe	40%		
Filière culturelle			
Bibliothécaire principal	100%		
Filière sociale			
Conseiller Supérieur socio-éducatif	100%		
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100%		
Filière sportive	L.		
Educateur APS principal de 1ère classe	50%		
Filière animation	L		
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	80%		

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_056-DE

Il est rappelé que le taux de promotion s'applique sur l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement. Lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1, dans ce cas, le résultat est ramené à 1.

Les tableaux d'avancements de grade seront établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, selon les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité. Les possibilités d'avancement sont liées à l'existence, au tableau des effectifs, d'emplois correspondants aux grades considérés et à la vacance d'emplois.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : .1.8. OCT. 2024.

Publié le : 19 UUI, 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué, AND THE LOS WAS AND THE LOS WA

Le Maire, Pour le Maire,

L'Elu Délégue.

Secrétaire de séance

PERSONNEL MUNICIPAL MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFEC

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_057-DE

CREATION DE POSTES

RAPPORT N°: 57

<u>RAPPORTEURE</u>: Madame Myriam DE SMEDT Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1 qui établit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2024,

Il appartient à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancement de grade ou de promotion interne établis pour l'année 2024,

Vu le tableau des effectifs,

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal la modification du tableau des effectifs ainsi proposée :

GRADES	Postes existants inscrits au Tableau des Effectifs	Postes pourvus au 01/10/2024	Nouvelle situation inscrite au Tableau des effectifs
Filière	administrative		
Rédacteur	13	11	15
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	53	45	58
	ère technique		
Technicien principal 1ère classe	12	11	13
Technicien	8	4	9
Agent de maîtrise principal	50	41	59
Agent de maîtrise	78	69	85
Agent de maîtrise (32 heures)	1	1	4
Agent de maîtrise (28 heures)	0	0	6
Agent de maîtrise (20 heures)	0	0	2
Agent de maîtrise (18 heures)	0	0	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	50	43	60
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl (28 heures)	2	0	4
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (18 heures)	0	0	1

		Envoyé en préfectu	re le 18/10/2024
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	106	Reçu en préfecture Publié le	le 18/10/2024 5 LO
Adjoint technique principal 2ème classe		ID: 059-215906504	-20241017-D_2024_10_057-DE
(28 heures) 10		8	12
Filièr	e culturelle		
Bibliothécaire principal	1	1	2
Filie	ère sociale		
Conseiller Supérieur Socio-Educatif	0	0	1
Filiè	re sportive		
Educateur APS principal 1ère classe	10	8	11
Filière	e animation		
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	8	5	9
Adjoint d'animation principal 2ème classe	13	7	14
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe (14 heures 30)	0	0	1
Filière Po	lice Municipale		
Brigadier-Chef principal	13	10	15

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

> POUR VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION: VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

18 OCT, 2024 Transmis en Préfecture le : .

19 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Mai

Publié le : ...

Le Maire, Pour le Maire,

L'Elu Délégué,

Secrétaire de séance

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_058-DE

PERSONNEL MUNICIPAL

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

NOUVELLES RÈGLES RELATIVES AU SORT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCES POUR RAISON DE SANTÉ

MODIFICATION

RAPPORT N°: 58

RAPPORTEURE: Madame Myriam DE SMEDT

Adjointe au Maire

Par délibération en date du 28 juin 2023 puis du 21 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette délibération détermine les bénéficiaires et les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents de la Ville.

Après avis du Comité Social Territorial, l'Administration Municipale propose au conseil de modifier la délibération n°47 du 28 juin 2023 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En effet, des nouvelles règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie et de grave maladie ont été édictées par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

Il convient donc d'anticiper l'application de ce décret pour la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°47 du 28 juin 2023 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°81 du 21 décembre 2023 modifiant la délibération n°47 du 28 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2024.

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_058-DE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter à compter du 1^{er} novembre 2024, la présente délibération tenant compte des modifications nécessaires par la modification de l'article n°8 de la délibération n°47 du 28 juin 2023 et notamment de cette partie :

• En cas de congé de longue maladie ou de longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie ou longue durée. En application du principe de parité avec la fonction publique d'État, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'État ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas (décret n°2010-997 du 26/08/2010, article 1 et Conseil d'État du 22 novembre 2021(n°448779).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé longue maladie ou longue durée à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé maladie ordinaire restent acquis.

• En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

Pour la remplacer par cette partie :

En cas de congé de longue maladie (CLM)

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% la 2ème et 3ème année. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

- En cas de congé de grave maladie (CGM)

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% la 2ème et 3ème année. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

- En cas de congé de longue durée (CLD)

Le versement du RIFSEEP ne pourra pas être maintenu en cas de congé de longue durée. En application du principe de parité avec la fonction d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n°2010-997 du 26/08/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_058-DE

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'un congé maladie ordinaire ou d'un congé de longue maladie, les montants perçus de l'IFSE et du CIA versés durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les modifications cidessus apportées à la délibération susvisée.

> POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 1.8. QCT, 2024...

Publié le : 19 OCT. 2024

Marie 19 1

Le Maire, Pour le Maire,

L'Elu Délégué,



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

WHAT TO SO THE TO SE THE T

Secrétaire de séance

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_059-DE

PERSONNEL MUNICIPAL

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS APPARTENANT AU CADRE D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

NOUVELLES REGLES RELATIVES AU SORT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCES POUR RAISON DE SANTE

MODIFICATION

RAPPORT N°: 59

RAPPORTEURE: Madame Myriam DE SMEDT

Adjointe au Maire

Par délibération en date du 28 juin 2023 puis du 21 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Deux cadres d'emploi étaient néanmoins exclus de ce dispositif : les agents appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale et de l'enseignement artistique.

Entretemps, des nouvelles règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie et de grave maladie ont été édictées par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

Il convient donc d'anticiper l'application de ce décret pour la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Aussi, et afin de maintenir une équité entre les différents cadres d'emplois (entrant/ou n'entrant pas dans le champ d'application du RIFSEEP), et après avis du Comité Social Territorial, l'Administration Municipale propose au conseil de modifier la délibération n°33 du 30 mars 1994 portant sur la mise en place du régime indemnitaire de ce cadre d'emploi.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_059-DE

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des agents fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération n°33 du 30 mars 1994 portant sur le régime indemnitaire de la filière culturelle et sportive du personnel municipal;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 /10 /2024;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'adopter à compter du 1^{er} novembre 2024 la présente délibération tenant compte des modifications nécessaires par l'ajout à la délibération précitée en préambule des nouvelles règles de modulation du régime indemnitaire pour les agents appartenant au cadre d'emploi de l'enseignement artistique décrites ci-dessous :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du code général de la fonction publique, ancien article 88 loi 84-53). Cette règle s'applique également au congé pathologique en rapport avec une grossesse.

En cas de congé de maladie ordinaire :

Pour les fonctionnaires : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement, plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé de longue maladie (CLM)

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus du régime indemnitaire versé durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D 2024 10 059-DE

- En cas de congé de grave maladie (CGM)

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% la 2ème et 3ème année. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus du régime indemnitaire versé durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

- En cas de congé de longue durée (CLD)

Le versement du régime indemnitaire ne pourra pas être maintenu en cas de congé de longue durée. En application du principe de parité avec la fonction d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n°2010-997 du 26/08/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'un congé maladie ordinaire ou d'un congé de longue maladie, les montants perçus du régime indemnitaire versé durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, en application du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

- En cas de période de préparation au reclassement (PPR) :

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu en cas de période de préparation au reclassement. Dès lors que le reclassement sera effectif, l'agent sera rattaché au groupe de fonctions de l'emploi concerné.

En cas de disponibilité d'office pour raison médicale :

Le versement du régime indemnitaire est suspendu à compter du 1^{er} jour de la période pendant laquelle l'agent est placé en disponibilité d'office.

- En cas d'envoi tardif de l'arrêt maladie :

Lorsqu'une retenue est opérée sur le salaire de l'agent ayant méconnu les règles de transmission de justificatif d'arrêt de travail, le régime indemnitaire subit un abattement équivalent à celui opéré sur le traitement de base.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_059-DE

- En cas d'envoi tardif de l'arrêt maladie :

Lorsqu'une retenue est appliquée à l'agent pour absence injustifiée, le régime indemnitaire suit le sort du traitement (abattement d' $1/30^{\rm ème}$ pour une journée d'absence injustifiée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les modifications cidessus apportées à la délibération susvisée.

> POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 18 OCT. 2024

Publié le : 19 0CT. 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

WAIR BUDOL STATE OF THE PARTY O

Secrétaire de séance

'Elu Délégue

Le Maire, Pour le Maire,

PERSONNEL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_060-DE

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES AGENTS DU CADRE D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE

RAPPORT N°: **60**RAPPORTEURE: Madame Myriam DE SMEDT

Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des agents fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°64 du 12 mai 2005 portant sur le régime indemnitaire des agents de catégorie B et C,

Vu la délibération n°99 du 16 décembre 2006 portant sur la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération n°100 du 16 décembre 2006 portant sur la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et les contributions d'attribution de l'I.A.T.,

Vu la délibération n°92 du 27 juin 2007 portant sur la modification du régime indemnitaire des agents de la police municipale,

Vu la délibération n°21 du 18 avril 2018 portant sur la modification des délibérations n°64 en date du 12 mai 2005 et n°136 en date du 15 décembre 2005 qui concernaient le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le ID : 059-215906504-20241017-D_2024_10_060-DE

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26

indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est insutue en rempiacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de l'indemnité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale de fonctions et d'Engagement (ISFE).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le nouveau régime indemnitaire de l'ISFE et d'en fixer les modalités suivantes :

PREAMBULE:

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale. L'instauration de l'ISFE par la collectivité suppose donc la suppression de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF).

ARTICLE 1: Les 2 composantes de l'ISFE

L'ISFE est composée de 2 parts :

- ✓ Une part principale et fixe qui est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- ✓ Une part facultative et variable est fixée dans la limite des montants réglementaires.

ARTICLE 2: Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- ✓ chef de service de police municipale;
- √ agent de police municipale ;

<u>ARTICLE 3</u>: Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension	
Chef de service de police municipale	32%	
Agents de police municipale	30%	

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

r dblie le

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel

Périodicité de versement : La part fixe est versée mensuellement.

ARTICLE 4: Modalités, montants de référence et conditions d'attribution de la part variable

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ Son sens du service public
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe
- ✓ Sa contribution au collectif de travail

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Chef de service de police municipale	7000€
Agents de police municipale	5000€

<u>Périodicité de versement</u>: Le montant de la part variable est versée annuellement au mois de décembre. Elle n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Néanmoins, il n'y a pas non plus d'opposition à ce qu'un agent puisse le percevoir d'une année sur l'autre si son entretien professionnel fait apparaître un engagement spécifique au titre de l'année.

Pour pouvoir bénéficier de la part variable, tout nouveau recruté devra justifier d'un minimum de 6 mois de présence au sein de la collectivité au 1er décembre de l'année du versement. Cette disposition est nécessaire afin d'établir une réelle équité entre tous les bénéficiaires de cette part variable liée à l'engagement professionnel.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 5: Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et plus particulièrement les situations d'indisponibilités physiques complété par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique de l'Etat en cas de congé de longue maladie :

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 050 215006504 20241017 D 2024 10 060 D

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, l'ISFE est maintenue intégralement.

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

L'ISFE doit être maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique, ancien article 88 loi 84-53). Cette règle s'applique également au congé pathologique en rapport avec une grossesse.

En cas de congé de maladie ordinaire :

Pour les fonctionnaires : l'ISFE suivra le sort du traitement, plein traitement pendant 3 mois et demitraitement pendant 9 mois.

En cas de congé de longue maladie :

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% la 2ème et 3ème année.

En application du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus du régime indemnitaire versé durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

En cas de congé grave maladie :

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% la 2ème et 3ème année.

En application du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable que celui permis par le décret le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 qui modifie les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat en cas de congé de longue maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus du régime indemnitaire versé durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

En cas de congé de longue durée :

Le versement du régime indemnitaire ne pourra pas être maintenu en cas de congé de longue durée.

En application du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n°2010-997 du 26/08/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779). Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'un congé maladie ordinaire, les montants perçus du régime indemnitaire versé durant ce congé de maladie ordinaire restent acquis.

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le versement de l'ISFE est maintenu intégralement.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publiélee de l'Etat, le

Dès lors, en application du principe de parité avec la Fonction indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traiten ID: 1059-215906504-20241017-D 2024 10 060-DE partiel thérapeutique.

En cas de période de préparation au reclassement (PPR) :

Le versement de l'ISFE sera maintenu en cas de période de préparation au reclassement. Dès lors que le reclassement sera effectif l'agent sera rattaché au groupe de fonctions de l'emploi concerné.

En cas de disponibilité d'office pour raison médicale :

Le versement de l'ISFE est suspendu à compter du 1er jour de la période pendant laquelle l'agent est placé en disponibilité d'office.

En cas d'envoi tardif de l'arrêt maladie :

Lorsqu'une retenue est opérée sur le salaire de l'agent ayant méconnu les règles de transmission de justificatif d'arrêt de travail, l'ISFE subit un abattement équivalent à celui opéré sur le traitement de

En cas d'absence injustifiée :

Lorsqu'une retenue est appliquée à l'agent pour absence injustifiée, l'ISFE suit le sort du traitement (abattement d'1/30ème pour journée d'absence injustifiée).

ARTICLE 6: Proratisation du versement de l'ISFE

Les montants individuels pour la part fixe pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de travail.

ARTICLE 7: Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, et en application de l'article 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place de l'ISFE et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'ISFE et au titre de la part variable et dans la limite du montant maximum annuel (ramené mensuellement) mentionné ci-avant.

ARTICLE 8 : Règles de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribués dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

La nouvelle bonification indiciaire (NBI),

ID: 059-215906504-20241017-D_2024 Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 13ème mois, ...).

ARTICLE 9 : maintien du 13ème mois

Le 13ème mois constitue un avantage collectivement acquis ayant le caractère d'un complément de rémunération. Il a été mis en place avant le 26 janvier 1984 et a été pris en compte dans le budget de la collectivité en 1985. Il est décidé de le maintenir selon les modalités en vigueur et de le verser en deux fois (mai et novembre).

ARTICLE 10: Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 11: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

ARTICLE 12: Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations reprises, ci-dessous, sont abrogées :

- n°64 du 12 mai 2005 portant sur le régime indemnitaire des agents de catégorie B et
- n°99 du 16 décembre 2006 portant sur la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,
- n°100 du 16 décembre 2006 portant sur la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et les contributions d'attribution de l'I.A.T.,
- n°92 du 27 juin 2007 portant sur la modification du régime indemnitaire des agents de la police municipale,
- n°5 du 9 février 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emploi des directeurs de police municipale,
- n°21 du 18 avril 2018 portant sur la modification des délibérations n°64 en date du 12 mai 2005 et n°136 en date du 15 décembre 2005 qui concernaient le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale.

ARTICLE 13: Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- DE VERSER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le ID: 059-215906504-20241017-D_2024

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE les crédits corres

- D'ABROGER les délibérations antérieures, reprises à l'article 12,
- D'AUTORISER le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE: VOIX ABSTENTION:

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : .. 1.8. OCT. 2024.

Publié le : . . . 1 9 OCT. 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Secrétaire de séance

Le Maire,

Pour le Maire,

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_061-DE

PERSONNEL MUNICIPAL

AUTORISATION DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RAPPORT Nº: 61

RAPPORTEURE : Madame Myriam DE SMEDT Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.424-1;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maitres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du Code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2024.

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise en supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_061-DE

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillants que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le recours au contrat d'apprentissage,

Préambule:

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

De même, les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes.

Cette démarche nécessite cependant de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celuici aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée, au titre, ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprenti(e)s

Article 1 : Description, modalités et montants

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti(e) une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprenti(e)s ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti(e) s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit (cf : décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant)

Publié le ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_061-DE

Tableau – rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti. So

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27% du Smic, soit 477,07 €	43% du Smic, soit 759,77 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 936,47 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 ^e année	39% du Smic, soit 689,10 €	51% du Smic, soit 901,13 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 077,82 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 ^e année	55% du Smic, soit 971,80 €	67% du Smic, soit 1 183,83 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 378,20 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> (1 766,92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

L'apprenti(e) préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2ème année de contrat. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (Vigie n° 106, octobre 2018) favorise le développement de l'apprentissage en facilitant ses conditions d'accès et en le rendant plus attractif. Le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018, qui s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019, revalorise la rémunération des apprenti(e)s et crée une catégorie dédiée spécifiquement aux jeunes âgés de vingt-six ans et plus qui peuvent désormais accéder à ce type de contrat en alternance jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans. Conformément à l'article D. 6272-1 du code du travail, ces dispositions s'appliquent au secteur public.

Ainsi, le montant de la rémunération minimale des apprentis âgés de 16 à 20 ans, exprimée en pourcentage du SMIC, est revalorisé de 2 points. La nouvelle catégorie de rémunération applicable aux apprentis de 26 ans et plus permet aux intéressés de percevoir un salaire minimum égal au SMIC ou, s'il est plus élevé, au salaire minimum conventionnel.

Les dispositions de l'article D. 6272-2 du code du travail sont maintenues. Ainsi, les pourcentages de rémunération applicables aux apprentis du secteur public sont uniformément majorés de 10 points lorsque l'apprenti(e) prépare un diplôme ou titre de niveau IV et de 20 points lorsque qu'il prépare un diplôme ou titre de niveau III. Une majoration de 20 points peut également s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I.

Article 2 : Les aides à l'apprentissage des personnes en situation de handicap

Le dispositif d'apprentissage est également adapté aux personnes en situation de handicap, on parle alors d'apprentissage aménagé.

Une collectivité qui recrute un(e) apprenti(e) ayant une reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) peut bénéficier d'aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique – FIPHFP):

une prise en charge à 80% du coût salarial annuel de l'apprenti(e);

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_061-DE

une prise en charge des coûts de formation plafonnés à 10 000 euro de 36 mois;

- une aide pour l'aménagement du poste de travail;
- une formation à la fonction de tuteur(rice);
- une prise en charge des heures de tutorat (limite de 20h/mois).

Article 3 : Liste des métiers ciblés en lien avec le CNFPT

Seront prioritairement financés les contrats d'apprentissage qui ciblent, en accord avec le CNFPT, les métiers suivants :

- Assistant de gestion administrative
- Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable
- Instructeur gestionnaire des marchés publics
- Technicien informatique
- Chargés d'accueil
- Agents de propreté des espaces publics
- Agents de restauration
- Chargés de propreté des locaux
- Ouvriers de maintenance des bâtiments

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en lien à l'apprentissage;
- D'accorder les crédits nécessaires pour conclure les contrats d'apprentissage ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant les contrats d'apprentissage;
 - o n° 89 du 27 juin 2007 portant sur le contrat d'apprentissage création ;
 - o n°13 du 22 mai 2014 portant sur les contrats d'apprentissage aménagé;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR : 43 /43 VOIX VOIX CONTRE : / ABSTENTION: VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : . 1 8 OCT. 2024

Publié le : . . 1 9 OCT. 2024

Le Maire, Pour le Maire,



Secrétaire de séance



lu Délégu

Le Maire. Pour le Maire.





Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241017-D_2024_10_062-DE

CREATION D'UNE NOUVELLE MICRO-FORET

QUARTIER DU BECK

RAPPORT N°: **62**

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Sébastien FITAMANT

Adjoint au Maire

Les arbres jouent un rôle important pour la préservation de notre environnement. En stockant le dioxyde de carbone, ils permettent de réduire la pollution de l'air et représentent un atout majeur pour le climat, mais aussi la biodiversité, car ils offrent aux autres espèces vivantes des ressources vitales (oiseaux, insectes, petits mammifères, flore). Un écosystème se crée ainsi autour de l'arbre qui fournit des abris afin de protéger le vivant contre le vent, le froid et les fortes chaleurs. Il offre aussi une attractivité quand, en sa périphérie, la plantation inclut des haies gourmandes dans un espace public.

Un îlot de forêt présente 5 avantages :

- Bien-être, santé, environnement
- Création de biodiversité (flore et faune) efficace et visible
- Appropriation de projet collaboratif et pédagogique pour les générations
- Valorisation d'espaces
- Amélioration du bilan carbone et du stockage de CO2

L'idée de renaturation doit être partagée et la ville de Wattrelos a à cœur de développer des actions pédagogiques pour sensibiliser les enfants et les familles à l'environnement et au dérèglement climatique.

Après un programme de 1650 arbres plantés en 2023 sur deux sites à la Martinoire et au Touquet Saint Gérard, l'Administration Municipale propose de poursuivre son engagement de création d'ilôts de forêts urbaines dans le quartier du Beck, rue Truffaut. Cet espace est choisi pour avoir été désigné auparavant pour y planter un verger. Mais l'humididité constante des terres est mal adaptée aux arbres fruitiers, ainsi les plantations existantes seront complétées par cet ilot de forêt et une haie gourmande en périphérie.

Pour ce faire, la ville propose de renouer avec la société BeeForest, pour une nouvelle prestation en 2025, en sollicitant des mécènes publics et privés afin de participer au financement des projets, en mobilisant les entreprises, les collectivités, avec une spécificité particulière consistant à impliquer les

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_062-DE

enfants et les citoyens dans le processus de création, de plantation pédagogiques.

Notamment, elle accompagne la ville pour répondre aux appels à projet de la Région et de la Métropole Européenne de Lille qui soutiennent des opérations de plantations sur foncier public à travers les actions respectives « 1 million d'arbres en Hauts-de-France » et « Métropole Turquoise ».

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal:

- de conclure la convention de prestation avec l'entreprise BeeForest représentée par M.
 Mathieu VERSPIEREN, ingénieur en sciences de la terre et de l'environnement pour réaliser un nouveau projet sur le territoire de Wattrelos.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de prestation
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des aides financières auprès des partenaires notamment la Région des Hauts-de-France, le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille, des mécènes privés, et à signer les conventions et avenants éventuels à venir

Le montant de la dépense sera imputé sur le crédit figurant au budget communal.

POUR : 41 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : 2 /43 VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 19 OCT. 2024

Publié le : 19 OCT. 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

MAIRIE & MAI

Secrétaire de séance

Le Maire,

Pour l



Implantation de micro-forêts sur le territoire de Wattrelos avec implication citoyenne et pédagogique

CONVENTION DE PRESTATION ET DE PARTENARIAT

Entre la commune de WATTRELOS (Nord), représentée par son maire agissant en application de la délibération du 17 octobre 2024.

Et

L'entreprise BeeForest, l'EIRL Mathieu Verspieren, représenté par Mathieu Verspieren, agissant en tant que dirigeant.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique environnementale, la commune de WATTRELOS souhaite faire planter une nouvelle micro-forêt naturelle, participative et pédagogique.

La méthode de plantation Miyawaki consiste à reproduire le modèle de fonctionnement d'une forêt naturelle et résiliente, grâce à des essences 100% locales.

40 millions d'arbres ont été plantés en suivant cette technique dans le monde entier, et sur tout type de terrain. Les résultats sont 10 fois plus rapides, 30 fois plus denses, 100 fois plus riches.

Objectifs du projet :

Le projet vise à créer et entretenir le lien entre les citoyens et leur forêt plantée. Aussi, ce projet s'inscrit dans le temps.

- 1- Créer une forêt dense, un refuge de biodiversité. Cette forêt participera également à l'amélioration du cadre de vie, à la lutte contre le réchauffement climatique, au stockage de carbone.
- 2- Sensibiliser et impliquer les habitants et particulièrement les enfants de la commune à l'importance de la forêt pour l'équilibre de la vie sur terre, à la biodiversité.
- 3- Cette forêt servira de support pédagogique aux écoles associées au projet sur 2 ans avec des animations

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prestation et de partenariat d'un projet de création de micro-forêts autour de projets pédagogiques en faveur des écoles et des citoyens.



ARTICLE 2- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est souscrite pour toute la durée de la mise en œuvre des micro-forêts telle que définie à l'article 5. Le projet de plantation doit avoir lieu durant l'année scolaire 2024-2025 (ou hiver 2025-2026 selon les opportunités de mécénat), le suivi continue d'être assuré pendant deux ans après la plantation.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU PROJET

- Travail du sol : Inspirée de la méthode Miyawaki afin de mettre les arbres à leur potentiel maximum de végétation sur un sol dégradé.
- Essences : locales, diversifiées et adaptées aux conditions pédologiques, climatiques de la zone plantée.
- Plantation des essences et des proportions de chacune observées dans une forêt naturelle de notre région.
- Plants: de 1 an en motte afin d'assurer une reprise et une croissance optimale des arbres.
- Taille de 20 à 50 cm selon les essences. Plantation de 3 sujets au m2 pour assurer une croissance et une résilience de la plantation.
- Paillage : biodégradable (compost, BRF).
- Protection clôture adaptée au contexte
- Sensibilisation avant : sensibilisation en classe avant la plantation des enfants des écoles primaires sur les arbres et la forêt, leur importance pour le climat et la biodiversité.
- Mobilisation et implication : organisation et animation de journées de chantiers participatifs avec les enfants en semaine et le samedi avec les habitants
- Sensibilisation pendant 2 ans : sensibilisation avec les enfants les deux printemps qui suivent dans la forêt sur différents thèmes et implication sous forme d'ateliers désherbage et/ou arrosage.

ARTICLE 4: CHOIX TECHNIQUES

Les lieux d'implantation, essences, écoles et publics bénéficiaires figurent en annexe de la convention. De nouveaux projets seront éventuellement proposés sur les prochains exercices et feront l'objet d'avenants à cette convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Le prestataire société BeeForest s'engage à

- Mener activement sa recherche de mécènes privés potentiels et à les proposer à la ville qui donne son accord quant à leur soutien. L'opération sera mise en place lorsque cette phase sera validée.
- Mener l'étude d'ingénierie de plantation : Réaliser l'étude de faisabilité, le prélèvement et analyse de sol, le bornage, sélectionner des essences, établir le cahier des charges de préparation du sol.
- Poser la clôture après les plantations
- Mener les ateliers de sensibilisation auprès de 16 groupes d'enfants :

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_062-DE

Sensibilisation en classe par l'animation d'ateliers pédagogiques de 1h à 1h15 auprès des écoles maternelles et primaires désignées par la commune. Ateliers adaptés selon les âges, sur le thème des arbres, de l'écosystème de la forêt, de la biodiversité, des intérêts de l'arbre en ville, des enjeux du réchauffement climatique. Niveaux maternelles grandes et moyennes sections à primaire du CP au CM2 (Animation de 75 min dans chaque classe), implication des enseignants (classes ou groupes de +/- 25 enfants)

- Animation de chantiers de plantation avec les enfants la semaine et le weekend ouverts à tous les habitants et familles.
- Organiser et animer les chantiers participatifs avec les écoles et les salariés de la/les entreprises mécènes
- Suivre la forêt pendant 2 ans : Une visite sur site par an, et un suivi avec le référent de la ville. Recommandations d'entretien auprès de la ville.
- Relayer la communication de la ville : En complément de la ville, appel à mobilisation des habitants, membres d'associations, via réseaux sociaux.

La commune de WATTRELOS s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs espaces pour réaliser les projets de micro-forêts
- Faire une DT/DTICT et s'assurer de l'absence de réseaux souterrains sur les zones de plantation.
- Mobiliser ses écoles dans la participation au projet
- Organiser avec BeeForest le planning des opérations avec les écoles en tenant compte du planning type proposé.
- Assurer le transport des enfants sur le lieu de plantation pour la plantation ainsi que lors des animations les deux printemps qui suivent la plantation.
- Pailler, assurer les entretiens nécessaires pendant les deux premières années pour assurer une reprise optimale (arrosage des plants, désherbage).
- Protéger les plants en maintenant les clôtures pendant au moins 3 ans
- Ne pas faire de coupe rase ni de taille sévère dans les îlots de forêt pendant 30 ans.
- Autoriser les salariés de la/les entreprise(s) mécène(s) qui finance(nt) les prestations de BeeForest à participer aux plantations en semaine avec les enfants, ou entre eux.
- Mobiliser ses habitants : Invitation et appel à mobilisation des habitants, membres d'associations, via réseaux sociaux et autres canaux de communication communaux...
- Communiquer sur le soutien de(s) entreprise(s) mécène(s) sur ces différents supports de communication associés au projet.
- Permettre aux entreprises mécènes de communiquer en interne et externe sur l'opération qu'ils ont soutenue en amont et pendant les plantations ainsi que les 10 années qui suivent.
- Laisser libre accès à l'espace planté auprès des équipes de BeeForest pour assurer le suivi.
- Laisser libre accès à l'espace planté 2 fois par an auprès des mécènes impliqués et de leurs salariés, ceci les 10 années qui suivent la plantation dans



la mesure où elles formulent une demande préalable par écrit à la ville afin qu'elles puissent suivre l'évolution de la forêt ou participer à son entretien.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE TECHNIQUE AU PROJET

Les prestations de BeeForest seront financées :

- soit directement par lléo, par un ou plusieurs mécènes privés proposé(s) par BeeForest et validés par la commune.
- soit par la commune directement Qui pourra être soutenue en partie grâce aux subventions régionales qu'elle pourra solliciter.

Les parts de financement du projet et modalités sont définies en annexes :

- Etude, Analyse et suivi de la forêt (prestations de BeeForest financées directement par le(s) mécène(s) privé(s)).
- Sensibilisation en classe des enfants avant la plantation Animation de chantiers de plantation participatifs avec les enfants - Animation d'un chantier de plantation citoyen le samedi - Sensibilisation des enfants au cœur de la forêt lors des printemps année 1 et année 2 (1jours/an, soit 4 classes/an). (prestations de BeeForest financées et payées directement par le(s) mécènes privés)
- Travaux de préparation du sol (prestation de BeeForest facturée à la commune)
- Dépenses pour l'achat des arbres, paillage et clôture (prestation de BeeForest facturée à la commune, 90% de financement potentiel par la Région Hauts de France sollicité par la ville, et 10% restant à la charge de la commune)

Travaux réalisés techniquement par la commune

- Pose du paillage, soit 50m3 de plaquettes forestières ou miscanthus
- Entretien de la forêt (arrosage, désherbage pendant 2 ans)
- Eventuelle mise à niveau du terrain ou accès

ARTICLE 7- MODALITES DE PAIEMENT

Les deux parties se sont accordées sur le coût de chaque prestation, repris en annexe sur le budget prévisionnel.

Le paiement ne pourra s'effectuer que par mandat administratif à réception des factures de BeeForest adressées après réalisation des prestations. Il pourra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières. Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, il pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communauté.chorus.pro.gouv.fr

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est susceptible de modifications qui prendront la forme d'avenants librement acceptés et dûment agréés par les parties (éventuels changements de terrain, de dimensions, de publics ou d'essences).

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_062-DE

ARTICLE 9 - CLAUSE DE SUSPENSION

L'exécution de cette convention est liée à l'obtention des subventions et mécénats intégrés au budget prévisionnel. À la date de signature de la présente, la Ville n'a pas connaissance de la décision d'attribution. La Ville s'autorise à suspendre l'exécution de la présente convention. Un avenant pourra le cas échéant redéfinir la mission.

ARTICLE 10 -CAS D'INDISPONIBILITE ET CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'indisponibilité de BeeForest ou des publics cibles (écoles, familles, mécènes), pour l'exécution des plantations comme pour les séances pédagogiques, il sera nécessaire de revoir les dates au cours desquelles les interventions ont été programmées. En cas de force majeure (ex. crise sanitaire), les séances pourraient faire l'objet de report plus lointain.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention si, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il s'avère impossible d'exécuter la prestation.

ARTICLE 12 - LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les parties, le contentieux de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville de Wattrelos, Pour , L'entreprise BeeForest, l'EIRL

Dominique BAERT Mathieu Verspieren

Maire de Wattrelos Dirigeant

Annexe - Création d'une nouvelle micro-forêt : Localisation et schéma de la plantation

Plantation, dans le cadre des projets VILLE NATURE, d'une forêt dense au sein de notre projet global d'aménagement du domaine municipal

Plantation MIYAWAKI, soit plantation en mélange aléatoire de 3 sujets au m2

Plantation d'une forêt dense dans quartier du Beck UN POUMON VERT EN COEUR DE VILLE qui sera un support de connexion aux enfants du secteur scolaire. Et des habitants du quartier.

1738 plants forestiers + 67 plants petits fruits rouge (framboisiers) = 1805 plants

- Schéma de plantation de la microforêt : 1500 plants -Plantation
 Miyawaki, soit plantation en mélange aléatoire de 3 sujets au m²
- Schéma de plantation des haies bocagères (17m haie nord –17m haie centre): 238 plants -inter-rang tous les 50cm –inter plant 1 par ml –plantation en quinconce –soit 7 rangs 34 plants
- Haie gourmande (17m nord + 50m sud) 1 plant/ml soit 67 plants (mixt framboisier/cassis/groseille)



Avantages:

Entretien de cet espace fortement humide
Cadre de vie amélioré et zone d'ombre à terme
Haie gourmande riche en baies
Visibilité et appropriation des usagers du quartier
Contrepartie aux émissions carbone routières de la RD700 à proximité

<u>Réseaux</u>: Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) en cours.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_063-DE

RÉGLEMENT DU PARC URBAIN DÉNOMMÉ « PARC DU LION »

RAPPORT Nº: 63

RAPPORTEUR: Monsieur Sébastien FITAMANT

Adjoint au Maire

Par délibération n°20 du 9 février 2017, le Conseil Municipal a adopté le règlement du

parc urbain de détente dénommé « Parc du Lion ».

Ce parc situé au cœur de la ville de Wattrelos offre, par sa situation, un cadre unique

dans la métropole lilloise.

43 hectares de pelouses, d'étangs de pêche et d'agrément, de surfaces arborées,

d'équipements de sport, de loisir et détente attirent chaque jour, durant toute l'année un très large

public.

La qualité environnementale du Parc du Lion, la plaine Augustine, la diversité des

équipements et des publics ciblés, l'existence d'une ferme pédagogique, d'espaces de pêche

règlementés, le programme des animations et des manifestations qui y sont régulièrement

organisées séduisent les promeneurs wattrelosiens, métropolitains et frontaliers.

Les usages diffèrent selon les activités et les espaces spécifiques et il a semblé juste de

définir avec plus de précisions les conditions d'accès et d'usage des équipements liés au parc urbain

et les conditions de sécurisation des biens et des personnes.

A cet effet, un règlement intérieur propre à la ferme pédagogique complète le présent

règlement.

Enfin la Ville Nature tient à graver dans sa démarche les deux notions essentielles que

sont les mesures en faveur de l'environnement et pour le bien-être animal.

Considérant l'afflux d'un public toujours plus nombreux, l'apparition de nouvelles

pratiques en termes de sports, de loisirs ou d'activités pédagogiques, pour des individus comme

pour des familles ou des groupes, le souci permanent de garantir l'égalité d'accès aux espaces publics

et le bien vivre ensemble, il y a lieu d'actualiser le règlement du Parc du Lion.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_063-DE

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal:

- D'adopter le nouveau règlement intérieur,
- D'abroger la délibération n°20 du 9 février 2017 ayant approuvé le dernier règlement antérieur,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : .1.8. OCT. 2024...

Publié le : . 1 9 OCT. 2024

Le Maire, Pour le Maire

L'Elu Délégue,



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

MARIE BATTRELO

Secrétaire de séance

Règlement du parc urbain dénommé « Parc du Lion »

Le Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R 634-2

Vu le code rural

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R541-77

Vu le code la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord du 10 12 2009

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les parcs de la ville, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre et la salubrité publics, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers,

Arrête,

Article 1: Dispositions générales

Le Parc du Lion est ouvert au public qui doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux responsables des lieux. Ce règlement s'applique à l'ensemble du Parc du Lion, au nord et au sud du boulevard Pierre Mauroy. Il abroge et remplace tous règlements antérieurs.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant d'autres équipements du parc. Ainsi, deux règlements intérieurs spécifiques pour la ferme pédagogique et pour le parc canin situés dans le parc complètent les présentes dispositions.

Les services de la police nationale, la police municipale, les ASVP, sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur. Des agents de sociétés de sécurité, prestataires de la ville peuvent renforcer ces missions. Le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions de ces personnels ainsi que des agents en charge de l'ouverture et de la fermeture du parc.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Article 2: Horaires d'ouverture

7h30 à 21h du 1er avril au 31 octobre Le Parc du Lion est ouvert de

7h30 à 17h30 du 1er novembre au 31 mars

Il est interdit de demeurer ou de pénétrer dans le parc et ses équipements en dehors de ses horaires

Ces horaires peuvent varier en fonction des évènements. Lors de conditions météorologiques défavorables, les parcs peuvent être interdits partiellement ou totalement au public pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Dispositions particulières aux étangs de pêche (6ème tranche et Etangs de pêche)

Les étangs de pêche sont ouverts toute l'année et soumis à des horaires spécifiques liés à la pratique halieutique:

8h00 à 20h du 1er avril au 30 septembre,

8h00 à 17h du 1er octobre au 31 mars,

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_063-DE

En dehors de ces horaires, l'accès aux étangs et l'activité de pêche y sont interdits. D'une manière générale, chaque pêcheur s'engage à respecter l'environnement et les horaires en tenant compte des temps de rangement et de sortie.

La pêche est soumise à une règlementation et à des arrêtés préfectoraux spécifiques réputés connus des pêcheurs détenteurs d'un permis. Ils sont seuls autorisés à pratiquer cette activité aux endroits réservés et règlementés.

Les gardes pêche ont le pouvoir de réguler l'accès et l'utilisation des zones de pêche et des sites sous leur responsabilité. Ils se réservent le droit d'interdire la pratique à toute personne ayant un comportement inadapté à un lieu public. Toute agression physique ou verbale, tout obstacle à l'exercice de leurs fonctions ou le non-respect de leurs directives dans l'exercice de leurs missions peut entraîner des poursuites judiciaires.

Les pêcheurs et usagers s'engagent à respecter leur autorité, à pratiquer ces activités dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Toute pêche en dehors de ces cadres est considérée comme acte de braconnage et peut faire l'objet de poursuites.

Seuls les pêcheurs autorisés peuvent stationner leur véhicule sur le parking de l'étang.

Article 4: Conditions d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sauf :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service et d'entretien des services de la ville,
- les véhicules autorisés par la ville,
- les fauteuils roulants motorisés,
- les bicyclettes, rollers, trottinettes, skates et engins à roulettes roulant au pas sont tolérés uniquement dans les allées du parc,
- les bicyclettes dans le cadre des activités encadrées par les animateurs sportifs de la ville à l'occasion d'activités scolaires, périscolaires et extras scolaires peuvent circuler.

La circulation des piétons reste prioritaire.

Article 5 : Comportement et activité des usagers

L'accès au parc est interdit aux personnes en état d'ivresse manifeste ou ayant un comportement susceptible de troubler l'ordre public. Il est par ailleurs interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'ensemble du Parc du Lion sauf sur les lieux autorisés de manifestations ponctuelles bénéficiant d'une licence de débit de boisson adéquate.

Les activités culturelles, sportives ou autres pratiquées par les usagers ne doivent porter atteinte à la sécurité publique, provoquer de troubles à l'ordre public, engendrer des nuisances sonores (sauf dérogations) ou créer des dégradations sur les biens publics ou les plantations.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public, tenant compte des conditions météorologiques. Sont interdits :

- le manque de respect des agents chargés de l'entretien, des agents chargés des espaces verts, des agents en charge de l'ouverture-fermeture du parc, des gardes-pêche et de leur travail,
- tous les feux et les barbecues,
- les bivouacs, l'utilisation de matériel de camping et de mobilier de jardin,
- tout comportement prosélyte troublant l'ordre public,
- l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (sauf pour le personnel de sécurité dûment habilité),

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_063-DE

Il ne peut être autorisé de jeter quoi que ce soit d'autres dans les toilettes que du papier hygiénique prévu à cet usage (ni serviettes périodiques, ni lingettes, ni produits, ni médicaments...). Il est demandé de garder l'endroit propre par respect pour les usagers suivants et le personnel d'entretien.

Article 10: Protection de l'environnement

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune. Sont interdits :

- l'abandon de déchets, verre, mégots, en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- l'affichage et le placardage d'affiche ou d'affichette sur les arbres ou le mobilier urbain,
- la pêche sans autorisation dans les points d'eau,
- la cueillette, la coupe, la détérioration, l'arrachage (feuilles, fleurs, fruits, écorces...) tout ou partie des végétaux en place,
- le prélèvement de terre,
- le troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les animaux même les plus petits (insectes, oiseaux) présents dans les espaces verts et de détériorer les nids,
- de nourrir les animaux de la ferme, ainsi que les animaux sauvages ou redevenus comme tels,
- la pollution de l'air, de la terre, de l'eau de quelque manière que ce soit.

Article 11: Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sur la voie publique.

Article 12: Exécution

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux entrées du site, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le préfet du Département du Nord.

Des contraventions au règlement seront constatées et verbalisées par les autorités compétentes.

Article 13: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le

Le Maire Dominique BAERT

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_063-DE

- l'usage d'appareils musicaux susceptibles d'engendrer des nuisances sonores,
- les jets de pierre ou de tout autre projectile de nature à provoquer des blessures ou des dégâts,
- l'utilisation de pétards et feux d'artifice,
- la baignade des personnes ou des animaux dans l'ensemble des points d'eau du parc. D'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage,
- de marcher ou de faire du patin à glace sur les points d'eau gelés,
- en dehors des emplacements réservés à cet effet, tous jeux, activités ou sport de nature à causer des blessures ou des dégâts, notamment golf, boomerang, jeux de lancer, tir à l'arc, etc...,
- sauf autorisation préalable de l'Administration Municipale, l'usage d'appareils volants radio guidés.

Article 6: Activités commerciales, manifestations

Il est interdit, sans autorisation préalable de l'Administration Municipale, de :

- procéder à des quêtes et pétitions, d'afficher ou de distribuer des prospectus, publicités, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur du parc et des étangs,
- exercer toute activité commerciale ambulante, de propagande, de racolage,
- organiser des manifestations.

A cet égard, sont strictement prohibées les manifestations ou prises de parole à caractère politique ou religieux.

Article 7: Aires de jeux, équipements de loisirs et mobiliers urbains

Il est interdit de déplacer, de détériorer, de graffer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à disposition du public.

L'utilisation des jeux et des équipements de loisirs doit être conforme aux préconisations indiquées.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants selon l'âge mentionné sur les panneaux d'information.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Il est interdit de fumer sur les aires de jeux.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et mobiliers urbains mis à la disposition du public.

Article 8: Animaux

Sauf autorisation de l'Administration Municipale pour d'autres animaux, seuls les animaux de compagnie sont tolérés sous les conditions suivantes :

- obligation de tenir son animal, de toute taille, en laisse, divagation interdite,
- les propriétaires d'animaux doivent être munis de sacs pour ramasser obligatoirement leurs déjections,
- les chiens de 1ère catégorie sont interdits,
- les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés.

Les propriétaires sont responsables du comportement de leurs animaux qui ne doivent pas importuner les autres usagers. Ils doivent prendre garde à ne pas provoquer ni blessures ni dégâts.

Article 9: Sanitaires

Le parc urbain met à disposition des sanitaires. Les horaires sont affichés à l'entrée de ces espaces. Ces services non obligatoires sont à la disposition du public et doivent être respectés comme tels, ainsi que le personnel dédié.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ICI ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_064-DE

MISE À DISPOSITION DES SALLES MUNICI 10: 059-215906504 AVENANT AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DE LOCATION

RAPPORT N°: 64

<u>RAPPORTEURE</u>: Madame Michèle COQUELLE

Adjointe au Maire

Par délibération en date du 9 février 2023, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur et les tarifs de mise à disposition des salles municipales.

Ces tarifs ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités des clubs du Nouvel Age.

Aussi, il est proposé de rajouter un paragraphe à la tarification concernant les salles «tout public» (chaises, tables et vaisselle inclus) lorsque l'usager est une Association (annexe 2) :

 L'Association est un club du Nouvel Age: outre la gratuité annuelle, les mises à disposition suivantes sont facturées sur la base de 50 % du tarif « Association sans local »

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal:

- de valider la disposition tarifaire ci-dessus et la grille inhérente jointe (tarif aux associations),
- de décider la mise en application de ces modalités à compter du 1er janvier 2025,

Les recettes générées seront versées à la Régie « Location des salles municipales et prêt de vaisselle » du Service des Animations Municipales et de la Vie Associative.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 18 OCT. 2024

Publié le : 1.9. DCT. 2024

WAIDIE & PATTOELOS

Le Maire, Pour le Maire,

L Elu Délégué,



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024 Publié le ID : 059-215906504-20241017-D-2

TARIFS AUX ASSOCIATIONS

MISE À DISPOSITION DES SALLES DES FÊTES MUNICIPALES – Annexe 2

<u>Inclus</u> : équipement mobilier : chaises/tables/réfrigérateur(s), charges (électricité, chauffage, eau)

à compter du 1^{er} janvier 2025

<u>Une gratuité annuelle</u> par association wattrelosienne (hors activité administrative : assemblée générale, réunions) Pour les Comités des Fêtes, la gratuité reste acquise <u>UNIQUEMENT</u> pour les salles des quartiers associés Pour les Clubs du Nouvel Age, une gratuité annuelle puis demi-tarif sur la base «SANS local municipal »

AUCUNE LOCATION durant les vacances de fin d'année (hors réveillon de Saint Sylvestre) et les week-ends de Carnaval & Berlouffes

		WATTRELOSIENNES	RELOSIENNES ocal municipal	WATTRELOSIENNES AVEC local municipal (50 m2 a minima)	HENNES I (50 m2 a minima)	EXTÉRIEURES	URES
CAPACITÉ	SALLE	WEEK-END (vendred, smedi ou dinanche) ou JOUR FÉRIÉ	SEMAINE	WEEK-END (vendredt, namedi on dimanche) ou JOUR FÉRIÉ	SEMAINE	WEEK-END (vendredt, samed to dimanche) ou JOUR FERIÉ	SEMAINE
20	> RAMON*	(171 au 3173) 50 E	(174 au 31/10) 25 E (1/11 au 31/3) 75 E	(174 au 31710) 200 € (1711 au 313) 250 €	(1/4 au 31/10) 100 E (1/11 au 31/3) 150 E	(174 au 31710) 400 E (1711 au 313) 450 E	(1/4 au 31/10) 200 E (1/11 au 31/3) 250 E
100	> TOUQUET* > LA CONCORDE*	(1/1 au 31/3) 150 €	(174 au 3170) 50 €	(174 au 31710) 400 € (1711 au 313) 450 €	(1/4 au 31/10) 200 E (1/11 au 31/3) 250 E	(174 au 31719) 800 E (1711 au 313) 850 E	(1/4 au 31/10) 400 E (1/11 au 31/3) 450 E
160	> AMÉDÉE PROUVOST* > SALLE DES FÊTES du CENTRE	(171 au 31719) 150 E	(171 au 3178) 125 E	(174 au 31710) 600 E (1711 au 313) 650 E	(1/11 au 31/19) 300 E	(1/4 au 31/10) 1 200 E	Publié le 7 (0) (6//18 mm 1//1) (6//18 mm 1//1) (6//18 mm 1//1)
400	> SALLE DES FÊTES du CSE	(174 au 31710) 800 E	(174 au 31710) 400 E (1711 au 313) 500 E	(174 au 31719) 800 E	(1/4 au 31/10) 400 E (1/11 au 31/3) 500 E	(1/1 au 31/10) 1 600 € (1/11 au 31/3) 1 700 €	35906504-60 (EXIE MB)//)
1 500 > RO	> ROGER SALENGRO	(174 au 31710) 1 000 E	(1711 au 31710) 500 E	(171 au 3170) 1 000 €	(171 au 31/10) 500 E	(174 au 3170) 2 000 E	017-D_2024_10_ (01718 mm 31/3)

* équipement complémentaire inclus : réfrigérateur(s) & vaisselle

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PLU 3.1

RAPPORT N°: **65**RAPPORTEURE: Madame Zohra REIFFERS
Adjointe au Maire

Lors du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024, le PLU 3 a été approuvé et entre en vigueur le 18 octobre 2024 à l'issue des formalités de publicité.

Lors du même Conseil, la MEL a lancé deux procédures d'évolution du PLU 3 devant aboutir d'ici la fin d'année 2025 :

- la première procédure est dédiée à la future ligne de tramway: elle sera l'occasion de procéder aux ajustements nécessaires pour le passage de l'infrastructure de transport mais également de poser les grandes orientations du projet urbain qui accompagnera son arrivée,
- la deuxième est une procédure de modification du PLU 3 qui vise notamment les évolutions nécessaires aux projets et les demandes qui n'avaient pas pu être prises en compte lors de la procédure de révision du PLU.

L'objet de cette délibération est de formaliser les demandes de la Ville afin de les transmettre à la MEL qui soumettra celles retenues à concertation préalable du public.

Sur le territoire de la commune, la liste des demandes prévoit les modifications suivantes :

- point 1 : dans le cadre des aménagements du SDIT (Schéma Directeur des Infrastructures de Transports), inscription d'un Emplacement Réservé sur le terrain cadastré CV 353 situé à l'angle du boulevard Pierre Mendès-France et la rue de Leers. Cet équipement en zone UE servira de parking relais
- point 2 : inscription des linéaires commerciaux exclusivement sur le Centre-Ville conformément au plan joint. L'objectif étant de protéger le commerce existant et d'éviter la spéculation immobilière. Le niveau de protection choisi étant le « linéaire toutes activités », niveau le plus élargi permettant de développer diverses activités.
- point 3 : inscription à l'IBAN (Inventaire des Bâtiments existants susceptibles de changer de destination en zone Agricole Naturelle) des deux bâtiments suivants :
 - O 4, rue de la Martelotte (cadastré CE 21)
 - o 5, rue de la Martelotte (cadastré CH 307)

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024 Publié le ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE

point 4 : classement du linéaire d'habitations rue de Stalingrad et englobant la rangée sise rue Stephenson en zonage UCA1.1 comme sur les linéaires en face, au lieu de UE actuellement, ce zonage n'étant pas compatible avec des transformations et réhabilitations de ces maisons anciennes existantes.

En conséquence, au regard des projets de modification présentés et des discussions en séance, l'Administration Municipale propose au Conseil Municipal:

de transmettre à la MEL la liste des sujets proposés à la modification du PLU qui seront soumis par la suite à concertation préalable du public.

> POUR CONTRE : / VOIX ABSTENTION: VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 18.10. lolly

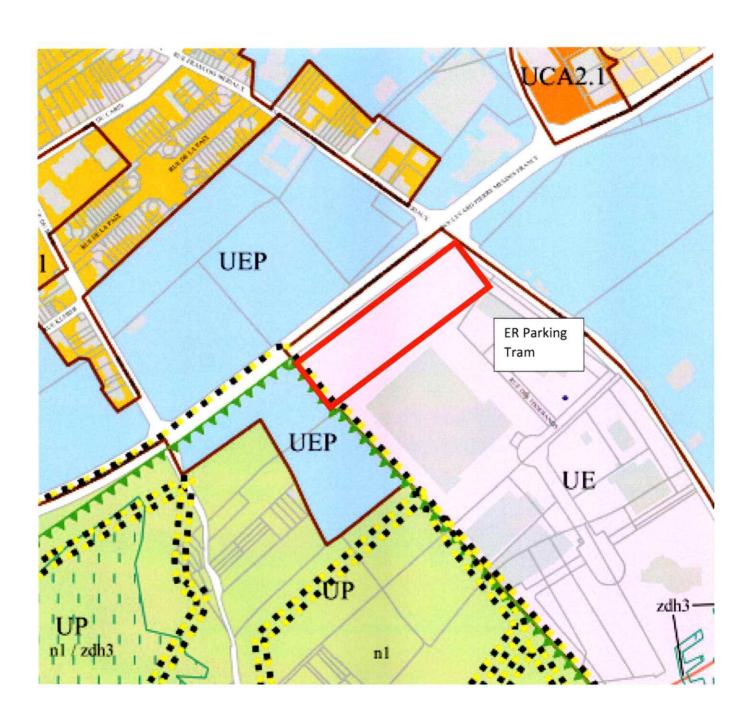
Publié le : 18.10 . 2024

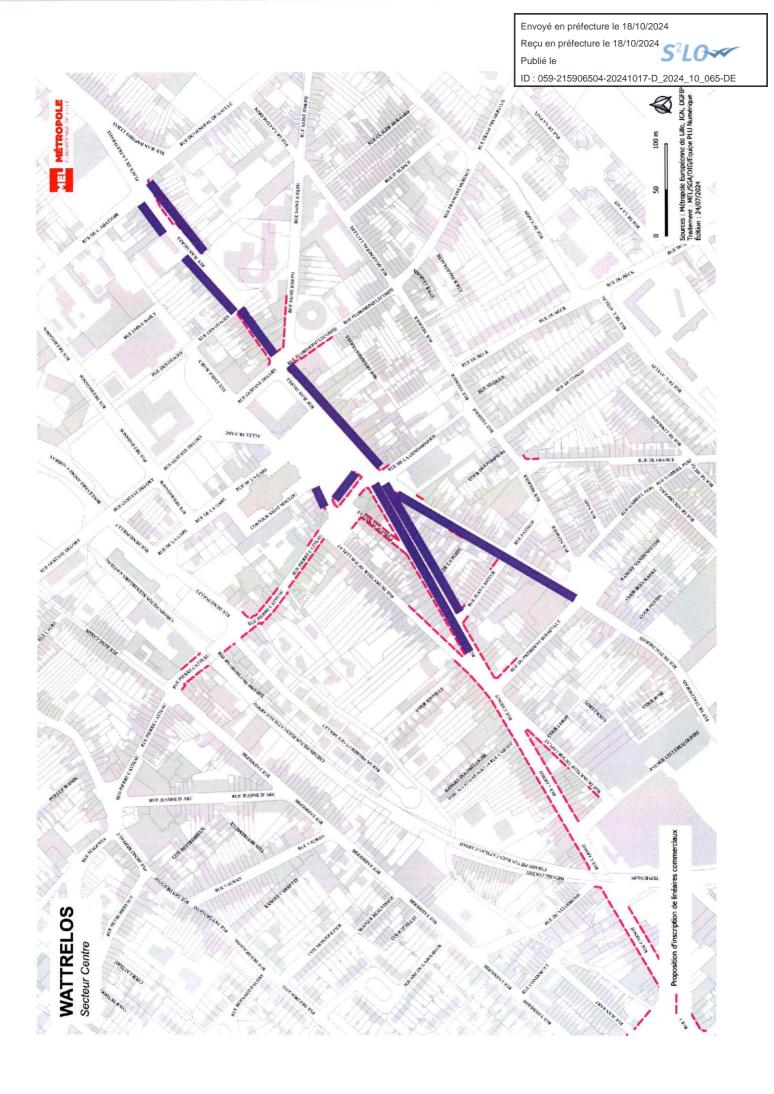
Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

Secrétaire de séance

Elu Délégué

Le Maire. Pour le Maire,





INVENTAIRE DES BATIMENTS EXISTANTS SUSCEPTI DE CHANGER DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE ET NATURUBIE (IBAN)

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Urbanisme

Reçu en préfecture le 18/10/2024

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE

Fiche de renseignements

✓ Inscription ✓ I	☐ Désinscription	☐ Modification	N° de fiche IBAN existante :			
Demande reçue le Cliquez ici pou	r entrer une date.		Cadre réservé à l'administration			
ARGUMENTAIRE DE LA DEMANDE						
Préciser l'intérêt et les motivations de la demande	logis existant ur d'habitabilité. C changer depuis alarmante. Ce b Le projet n'aura bâtiment.	Il n'y aurait pas d'augmentation du nombre de Logements donc aucun impact				
SITUATION DES BATIMENTS CONC	CERNES PAR LA DEMANDE					
Nom usuel / Adresse / Lieu-	dit* 4 rue de la Mar	elotte 59150 WATTRELOS				
Référence(s) cadastrale(s) *	CE 21 – 9498m²					
☐ Bâtiments liés à une expl	loitation agricole en ac	tivité*				
⊠ Bâtiments non liés à une	exploitation agricole	n activité*				
Desserte en réseaux existan	nte* ⊠ eau ⊠	électricité 🗆 assai	nissement (ANC ?)			
DESCRIPTION GENERALE DE L'ENS	SEMBLE BATI					
Typologie et description*	Ferme au carré	composée d'un corps de la	ogis, d'anciennes étables et porcherie			
Contexte paysager	☑ Pâtures atte	nantes Allée planté	e 🗆 Mare			
(Eléments naturels et arborés	□ Alignements	arborés 🛛 Haies ancier	nnes 🗆 Douves			
DESCRIPTION DES ELEMENTS COM	IPOSANTS L'ENSEMBLE					
Valeur patrimoniale	L'intérêt du pro riche historique		er un patrimoine rural important et			

Type d'édifice*	Commenda la de	Dombaria	Field		18/10/2024 18/10/2024 0241017-D_2024_10_06
	Corps de logis	Porcherie	Etables	10 200 2 100 200 1	
Epoque de construction*	Avant 1874	Avant 1874	Avant 1874		
Etat de conservation*	☐ Bon état ☐ Etat moyen ☑ Etat dégradé	☐ Bon état ☐ Etat moyen ☑ Etat dégradé	☐ Bon état ☐Etat moyen ☑ Etat dégradé	☐ Bon état ☐ Etat moyen ☐ Etat dégradé	☐ Bon état ☐ Etat moyen ☐ Etat dégradé
Eléments architecturaux d'intérêt*	Bâtiments a nciens authentiques avec des pignons en épis caractéristiques de la région	Bâtiments anciens authentiques	Bâtiments anciens authentiques		
Matériaux de con	struction				
Murs*	Briques	Briques	Briques		
COUVERTURE*	Tuiles flamandes maçonnées	Tuiles flamandes maçonnées	Tuiles flamandes maçonnées		
Cour*	Enherbé et brique de fer				
Autre					220
DESCRIPTION DU CON	TEXTE PAYSAGER				
Préciser si présend attenantes, allé alignements arb naies anciennes, n	ce de pâtures envi ée plantée, porés et/ou	aysage arboré sur ronnementale et d	la parcelle sera co le la biodiversité.	onservé au titre de	e la protection

^{*} Renseignements obligatoires

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQ Département : NORD Reçu en préfecture le 18/10/2024 Publié les DIF NORD ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune : CADASTRA 22 RUE LAVOISIER 59466 WATTRELOS 59466 LOMME CEDEX Section : CE Feuille: 000 CE 01 tél. 03 20 95 65 53 -fax Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 12/09/2024 cadastre.gouv.fr (fuseau horaire de Paris)

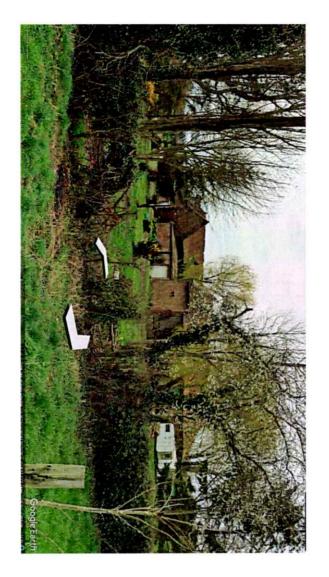
Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

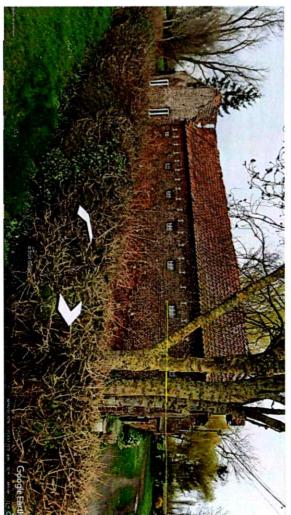
Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE













Métropole Européenne de Lille

INVENTAIRE DES BATIMENTS EXISTANTS SUSCEPTI DE CHANGER DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE ET NAT

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Urbanisme
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le
ID : 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE

Fiche de renseignements

	sinscription \square	Modification	N° de fiche IBAN existante :		
Demande reçue le Cliquez ici pour ent	rer une date.		Cadre réservé à l'administration		
ARGUMENTAIRE DE LA DEMANDE					
Préciser l'intérêt et les motivations de la demande*	du projet est de pou		u logements étudiants (5).L'intérêt rimoine rural important et riche ité des lieux		
SITUATION DES BATIMENTS CONCERNI	S PAR LA DEMANDE				
Nom usuel / Adresse / Lieu-dit*	5 rue de la Martelott	e 59150 WATTRELOS			
Référence(s) cadastrale(s) *	CH 307 – 7207m²				
☐ Bâtiments liés à une exploitat ☐ Bâtiments non liés à une expl					
Desserte en réseaux existante*	⊠ eau ⊠ élec	tricité 🗆 assai	nissement (ANC?)		
DESCRIPTION GENERALE DE L'ENSEMBI	E BATI				
Typologie et description*	Ferme au carré comp porcherie et d'étable		gis, d'anciennes étables, de		
Contexte paysager	⊠ Pâtures attenante	es 🗆 Allée plantée	e 🗆 Mare		
(Eléments naturels et arborés d'intérêt)	☐ Alignements arbo	rés 🔲 Haies ancien	nes Douves		
DESCRIPTION DES ELEMENTS COMPOSA	NTS L'ENSEMBLE				
Valeur patrimoniale	avec un intérêt archit	ectural important et i	eu modifiés depuis leur construction) une préservation historique. de Lourdes est inscrit en IPAP sous le		

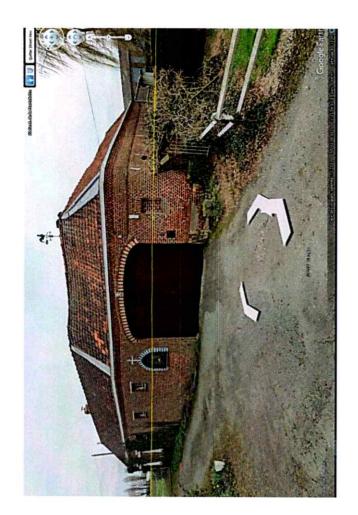
AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE		Recu en préfecture le	Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Urbanis Reçu en préfecture le 18/10/2024		
Type d'édifice*	Corps de logis	Porcherie	Etables	Publié le	546 0241017-D_2024_10_06
Epoque de construction*	Avant 1874	Avant 1874	Avant 1874		
	⊠ Bon état	⊠ Bon état	⊠ Bon état	☐ Bon état	☐ Bon état
Etat de	☐ Etat moyen	☐ Etat moyen	☐ Etat moyen	☐ Etat moyen	☐ Etat moyen
conservation*	☐ Etat dégradé	☐ Etat dégradé	☐ Etat dégradé	☐ Etat dégradé	☐ Etat dégradé
Eléments architecturaux d'intérêt*	Bâtiments anciens authentiques avec des pignons en épis caractéristiques de la région	Bâtiments anciens authentiques représentant l'identité architecturale du Nord	Bâtiments anciens authentiques représentant l'identité architecturale du Nord		
Matériaux de con	struction				
Matériaux de con	Briques	Briques	Briques		
Murs*		Briques Tuiles monopoles	Briques Tuiles monopoles		
	Briques Tuiles type	Tuiles	Tuiles		
Murs* Couverture*	Briques Tuiles type monopole Enherbé et	Tuiles	Tuiles		

Des pâtures sont attenantes au bâti.

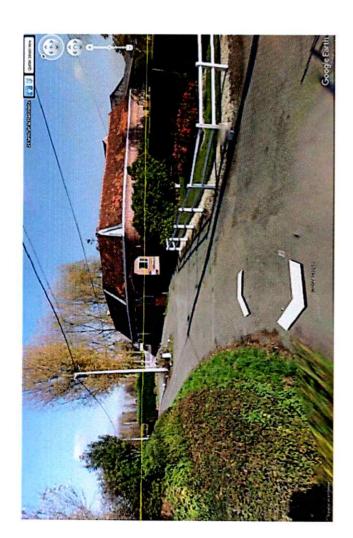
Envoyé en préfecture le 18/10/2024 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQ Département : Reçu en préfecture le 18/10/2024 NORD Publié lespif NORD ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune : WATTRELOS CADASTRA 22 RUE LAVOISIER 59466 59466 LOMME CEDEX Section : CE Feuille: 000 CE 01 tél. 03 20 95 65 53 -fax Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 12/09/2024 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr

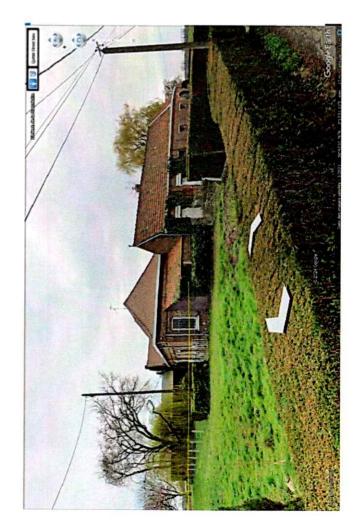
Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024

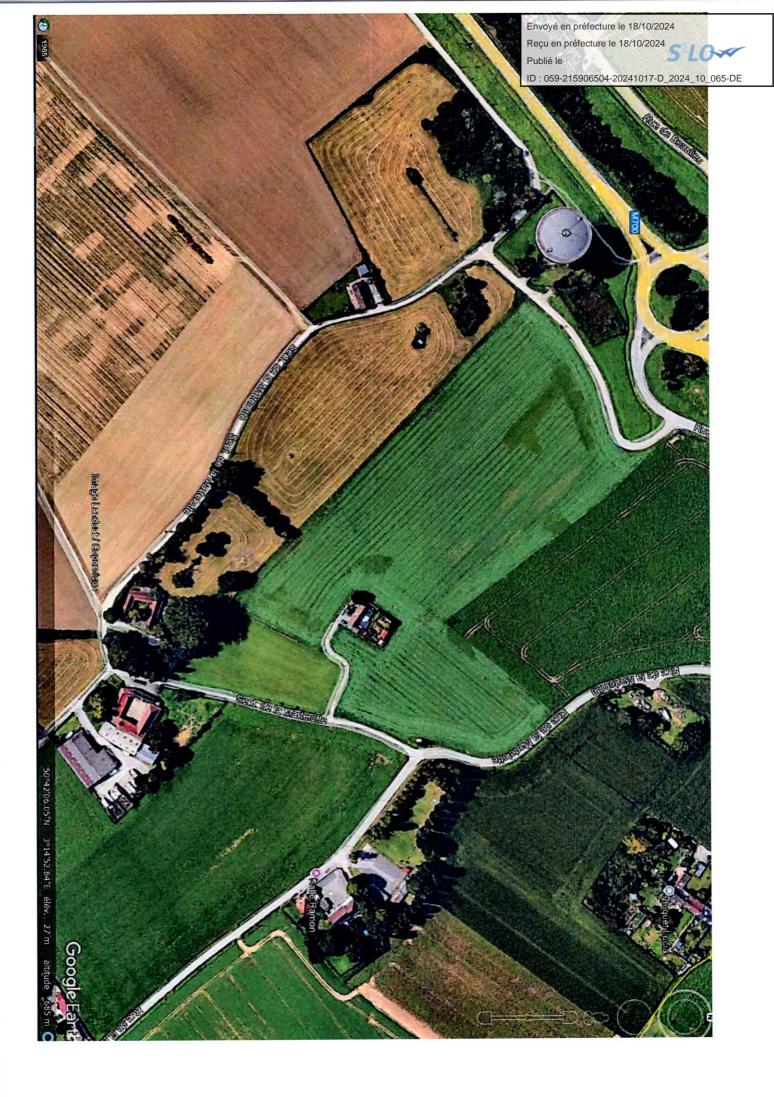
ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE











Reçu en préfecture le 18/10/2024 52LO ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_065-DE UE UCA3.1 UCA6.1

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

PROGRAMME METROPOLITAIN DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS
ANCIENS DEGRADES (PMRQAD) – SITE DU CRETINIER
APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
PLURI-ANNUELLE DE L'OPERATION

RAPPORT N°: 66

<u>RAPPORTEURE</u>: Madame Zohra REIFFERS

Adjointe au Maire

Par délibération n° 67 du 25 juin 2009, la Ville de WATTRELOS a autorisé Monsieur le Maire à déposer la candidature de la Ville à l'appel à projet du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, dans le cadre de la candidature métropolitaine présentée par la Métropole Européenne de Lille. Le Maire avait été autorisé ainsi à prendre toute décision utile pour l'aboutissement de cette candidature.

Ainsi, après l'acceptation par l'Etat de la candidature et du projet de la Métropole Européenne de Lille, le Maire a signé le 10 février 2012, avec l'ensemble des partenaires co-contractants, la convention initiale du PMRQAD officialisant le démarrage de l'opération. Ladite convention doit faire l'objet de modifications au cours de son exécution.

Dans la mesure où ces modifications constatées et motivées dans le cadre des instances de suivi du projet n'altèrent pas de manière substantielle le projet, un avenant simplifié peut être formalisé.

Le présent avenant simplifié a pour objet :

- de mettre en conformité la convention pluriannuelle avec les nouvelles dispositions du règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au PNRQAD,
- de modifier la programmation habitat afin de tenir compte des évolutions de la stratégie et des modalités décidées pour réussir la commercialisation des programmes neufs et en réhabilitation.

Afin de rendre ces dispositions opérationnelles, les différents partenaires signataires de la convention d'opération initiale, doivent donner leur accord pour l'avenant proposé par la Métropole Européenne de Lille.

Conformément à la procédure adaptée à la situation, La Métropole Européenne de Lille vient de solliciter la Ville de WATTRELOS pour la signature de ce document.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Au vu de ces considérations, l'Administration Municipale propose donc au Conseil Municipal :

 d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 proposé par la Métropole Européenne de Lille afin d'assurer la bonne poursuite de l'opération.

> POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : .1.8. OCI. 2024.

Publié le : 1 9 0CT. 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

L'Elu Délégué,

MANNE BE BE WAS THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

Secrétaire de séance

L'Elu Délégué,

Le Maire,

Pour le Maire



Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024

, ,



Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Librat
librat
librat
libration

















AVENANT N° 3

AVENANT SIMPLIFIE

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROGRAMME NATIONAL DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS DEGRADES DU 10 FEVRIER 2012

Date de signature :



Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés [PNRQAD]

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES A L'AVENANT	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE	3
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS SUCCESSIVES	4
ARTICLE 4 : OBJET DE L'AVENANT SIMPLIFIÉ	5
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 6 : DURÉE, DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	11
ARTICLE 7 : ANNEXES	11

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

ARTICLE 1: PARTIES À L'AVENANT

- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord, Bertrand Gaume
- L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'Anru », représentée par le délégué territorial de l'Agence, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord, Bertrand Gaume
- La Métropole Européenne de Lille, représentée par son vice-président délégué à la Politique de la Ville, Dominique BAERT, ci-après désigné « le porteur de projet »
- La commune d'Armentières, représentée par son maire, Bernard Haesebroeck
- La commune d'Houplines, représentée par son maire, Jean-François Legrand
- La commune de Lille, représentée par son maire, Martine Aubry
- La commune de Roubaix, représentée par son maire, Guillaume Delbar
- La commune de Tourcoing, représentée par son maire, Doriane Bécue
- La commune de Wattrelos, représentée par son maire, Dominique Baert
- La SPLA La fabrique des quartiers, représentée par son Directeur général, Vincent Bougamont
 - ci-après désignés les « maîtres d'ouvrage » opérationnels.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 2: IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE

La candidature au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés présentée par la Métropole Européenne de Lille (MEL) a été retenue par décret du 31 décembre 2009 pour cinq sites (et six villes) : l'Octroi (Houplines et Armentières), Simons (Lille), le Pile (Roubaix), Bayard (Tourcoing) et le Crétinier (Wattrelos).

La convention du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de la Métropole Européenne de Lille a été signée le 10 février 2012.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

ARTICLE 3: MODIFICATIONS SUCCESSIVES

N° de l'avenant	Date	Nature des modifications
N de l'avellant	signature	Nature des modifications
	de	
	l'avenant	
1	18 janvier 2014	Apporter les précisions demandées par le Comité National d'Engagement qui s'est tenu le 7 mars 2011, et acter les adaptations nécessaires à la conduite du projet, portant notamment sur : - Les principes de reconstitution de l'offre locative sociale, - Le montage opérationnel et financier de la résidence hôtelière à vocation sociale, - Les valeurs d'acquisition et de cession dans les bilans d'aménagement des îlots requalifiés entre les partenaires LMCU/EPF/SPLA La fabrique des quartiers; - L'évolution des missions dévolues au GIP LMRU aux fins d'une meilleure articulation avec les autres postes de conduite de projet, - Le titrage des maîtrises d'ouvrage, notamment La fabrique des quartiers-Lille Métropole-SPLA, sur les opérations de la famille 04 " requalification d'îlots anciens dégradés" et famille 09 « opération RHI THIRORI », - La correction du périmètre des cartographies de programme, - Le redéploiement financier sur l'investissement et le poste d'animation de la Maison du Projet et - Les logements temporaires de Tourcoing, - La fusion des lignes de réhabilitation incitative propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, par opération programmée.
2	13 décembre 2018	Acter les conséquences des projets urbains tels que validés et les adaptations nécessaires à la conduite du projet, portant notamment sur : - Evolution de la programmation urbaine des îlots dégradés, - Evolution de la programmation logement et des bases foncières, - Révision et fixation des taux de subvention de la famille îlots dégradés, - Ajout d'une opération d'aménagement « aérations des îlots lanières » au Pile à Roubaix, - Abandon des financements Anah prévus pour des opérations en RHI-THIRORI, - Abandon du projet de résidence hôtelière à vocation sociale - Transfert de la localisation du pôle petite enfance (PPE) en limite de périmètre PNRQAD et mise à jour



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

du bilan financier,
- Suite à la fermeture du GIP LMRU, abandon de la
demande de financement du poste « chargé de
mission GUP »
- Suite à la fermeture du GIP LMRU, transfert de la
maîtrise d'ouvrage de l'AMO relogement du GIP
LMRU à la MEL et ajustement de la durée,
- Transfert de la maîtrise d'ouvrage du poste de
l'animateur de la maison du projet entre la ville et le
CCAS à Roubaix,
 Fixation des dates de clôture de la convention et des
dates de limite de premier acompte,
- Mise à jour des bilans de restructuration des îlots
dégradés.
- De mettre en conformité la convention pluriannuelle
avec les nouvelles dispositions du règlement général
de l'Anru (RGA) relatif au PNRQAD approuvé par
l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et publié au journal
officiel du 6 mai 2017.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AVENANT SIMPLIFIÉ

Suite à la signature de l'avenant du 2 du 13 décembre 2018 fixant le calendrier de clôture de la convention pluriannuelle prévu à l'article 6.1 du titre III du Règlement général de l'Anru (RGA) relatif au PNRQAD, la convention pluriannuelle doit faire l'objet de modifications au cours de son exécution.

Dans la mesure où ces modifications constatées et motivées dans le cadre des instances de suivi du projet n'altèrent pas de manière substantielle le projet au regard des fondamentaux définis dans leurs principes généraux au titre I du Règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au PNRQAD, un avenant simplifié peut être formalisé conformément à l'article 6.2 du titre III de ce même règlement.

Le présent avenant simplifié a pour objets :

- De mettre en conformité la convention pluriannuelle avec les nouvelles dispositions du règlement général de l'Anru (RGA) relatif au PNRQAD approuvé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 et publié au journal officiel du 1^{er} janvier 2021,
- De modifier la programmation habitat afin de tenir compte des évolutions de la stratégie et des modalités décidées pour réussir la commercialisation des programmes neufs et en réhabilitation.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention pluriannuelle mentionnée à l'article 2 du présent avenant, et le cas échéant modifiée par les avenants successifs listés à l'article 3 du présent avenant, est modifiée dans les conditions ci-après.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



Le projet qui sert de base à la conclusion du présent avenant est celui examiné le 4 juin 2024 par la revue de projet et soumis à l'autorisation préalable de l'Agence pour sa mise en signature.

Article 5.1. Modification des signataires de la convention

Sans modification.

Article 5.2. Modification de l'article 1 du titre II de la convention – « Le contenu du projet global social et urbain »

Modification de l'article 1.1 du titre II de la convention - « Le programme métropolitain » :

Afin de prendre en compte les évolutions de programmation habitat détaillées à l'article 5.3, l'article 1.1 du titre II de la convention est complété par le texte suivant :

- « Le nombre de logements retenus au titre de la reconstitution d'offre s'élève à 258 :
- 201 logements sociaux neufs ou en réhabilitation (acquis-améliorés)
- 6 logements locatifs privés conventionnés
- 51 PSLA

Ce volume de 258 logements reconstitués respecte l'objectif minimum de 254 logements arrêté dans le cadre de l'avenant 2. »

Modification des articles « 1.2 Le site de l'Octroi ». « 1.3 Le site Simons», « 1.4 Le site Pile », « 1.5 Le site Bayard », « 1.6 Le site Crétinier » du titre II de la convention :

Afin de prendre en compte les évolutions de programmation habitat, les articles « 1.2 Le site de l'Octroi », « 1.3 Le site Simons», « 1.4 Le site Pile », « 1.5 Le site Bayard » et « 1.6 Le site Crétinier » du titre II de la convention sont complétés par le texte suivant :

Le projet qui sert de base à la conclusion du présent avenant est celui examiné le 4 juin 2024 en revue de projet. Les partenaires ont acté les évolutions de la programmation présentées à l'article 5.3 et telles que détaillées dans les annexes ci-dessous :

- Annexe 1 : Note de présentation des évolutions de programmation
- Annexe 2 : Tableaux d'évolutions de la programmation habitat globale et par secteur
- Annexe 3 : Cartographies par secteur détaillant la programmation actualisée.
- Annexe 4 : Tableau des évolutions à l'adresse des opérations de réhabilitation

Article 5.3. Modification de l'article 4 du titre III de la convention – « Les opérations approuvées et financées par l'ANRU »

<u>Modification de l'article 4.1 du titre III de la convention – « L'intervention de l'ANRU</u> portant sur les opérations de requalification d'îlot dégradé »

Afin de tenir compte des évolutions du programme habitat des opérations neuves et de réhabilitation, l'article 4.1 du titre III de la convention est complété par le texte ci-dessous :



« Le volume et la répartition de la programmation habitat en réhabilitation lourde et en construction neuve ont évolué de manière mineure depuis l'avenant n°2 en raison :

Pour les biens en réhabilitation lourde :

- de l'évolution de la stratégie de commercialisation de 71 biens diffus visant à faciliter les cessions, notamment en introduisant au sein du volume de logements en accession sociale
 13 logements en différé de vente et usufruit locatif social (ULS) pendant une durée transitoire de 15 ans ;
- du refléchage en logement locatif social de 10 logements initialement prévus en locatif conventionné privé, la durée de conventionnement avec l'Anah comprise entre 9 ans et 18 ans maximum ne permettant pas une comptabilisation par l'Etat en logement social. Les 6 logements déjà vendus en début de programme ont été comptabilisés à titre exceptionnel avec l'accord de l'ANRU à condition de basculer les objectifs restant en acquis-amélioré.

Pour les programmes neufs :

- de l'évolution des programmes de construction suite aux démarches de commercialisation auprès d'organismes HLM ;
- de l'introduction de logements locatifs intermédiaires (LLI) dans la programmation afin de répondre à la nécessité de proposer une offre en diversification (non locative sociale) pour les logements supplémentaires par rapport au volume contractualisé dans l'avenant 2 ;
- de la transformation à Lille des 41 PSLA en 41 biens en bail réel solidaire (BRS) qui constitue également un dispositif d'accession sociale et sécurisée.

Le nombre global de logements produits passe de 428 à 477 (+49). Au sein de ces volumes, le nombre de logements sociaux (PLUS PLAI) neufs et en réhabilitation lourde (acquisaméliorés) augmente de +2, passant de 199 à 201. Le taux de logements sociaux baisse, passant de 46% à 42%. »

Evolution de la programmation habitat :

		TOTAL recyclage + neuf							
Programmation habitat	PLUS PLAI	PLS	LLI	LCS privé	Acc Soc (PSLA et BRS)	Acc maitrisée	Libre	Total	
Octroi Armentières	26	0	20	0	10	0	4	60	
Octroi Houplines	36	0	0	4	7	0	6	53	
Lille	12	5	0	0	44	0	38	99	
Roubaix	88	11	19	2	30	0	15	165	
Tourcoing	14	0	13	0	14	0	5	46	
Wattrelos	25	0	0	0	11	4	14	54	
TOTAL	201	16	52	6	116	4	82	477	
	42,1%	3,4%	10,9%	1,3%	24,3%	0,8%	17,2 %	0	

LLS + LCS 43,4 privé %



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



Le tableau détaillé de la programmation, de sa répartition et de son évolution est présenté en annexe 2.

<u>Modification de l'article 4.3 du titre III de la convention – « L'intervention de l'Anru portant sur l'habitat » :</u>

Sans modification.

Article 5.4. Modification de l'article 5 du titre III de la convention « Les opérations approuvées et financées par l'Anah » :

Sans modification.

Article 5.5. Modification de l'article 6 du titre III de la convention « Les opérations approuvées et financées par l'Etat »

<u>Modification de l'article 6.1 du titre III de la convention – « La production de logements dont les logements locatifs sociaux »</u>

Afin de tenir compte des évolutions du nombre et de la répartition des logements sociaux, l'article 6.1 du titre III de la convention est modifié comme suit :

2018	Nombre total de lo- gements	dont sur parcellaire en recy- clage (requalification îlot dé- gradé, RHI)	dont hors périmètre
PLUS neuf	120	120	
PLUS AA	139	139	
PLAI neuf	60	60	
PLAI AA	60	60	
PLS neuf			
PLS AA			
Résidences sociales			
Accession sécurisée	64	64	
Autres: convention- nés social et très social ANAH	16	16	
Total	279	279	





2024	Nombre total de lo- gements	dont sur parcellaire en recy- clage (requalification îlot dé- gradé, RHI)	dont hors périmètre
PLUS neuf	74	74	0
PLUS AA	5	5	0
PLAI neuf	53	53	0
PLAI AA	69	69	0
PLS neuf	16	16	0
PLS AA	0	0	0
Résidences sociales	0	0	0
Accession sécurisée	54	54	0
Autres : convention- nés social et très social ANAH	6	6	0
Total	277	277	0

Article 5.6. Modification de l'article 7 du titre III de la convention « Les opérations complémentaires non financées dans le cadre de la présente convention dont les opérations bénéficiant des financements « décroisés » de la région ou du département »

Sans modification.

Article 5.7. Modification de l'article 9 du titre III de la convention « L'échéancier de réalisation du projet »

A l'article 9 du titre III de la convention « L'échéancier de réalisation du projet » :

- La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte est fixée au 30 juin 2024 suite à l'avis du comité d'engagement en date du 9 octobre 2023.
- La date limite pour l'ensemble des demandes de soldes est fixée au 30 juin 2025 suite à l'avis du comité d'engagement en date du 21 février 2022.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 5.8. Modification de l'article 10 du titre III de la convention « Le plan de financement des opérations du projet »

Modification de l'article 10.1 du titre III de la convention - « les financements de l'ANRU »

Sans modification.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



<u>Modification de l'article 10.4 du titre III de la convention – « Les autres financements dont ceux du porteur de projet »</u>

Sans modification.

Article 5.9. Modification de l'article 14 du titre V de la convention « Modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU » :

L'article 14 du titre V est complété comme suit :

« L'ANRU planifie et réserve les montants des concours financiers prévus dans les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

L'attribution et le paiement des subventions sont mis en œuvre par le directeur général avec l'appui du délégué territorial de l'Agence et de la direction en charge des finances de l'Agence dans les conditions prévues par le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié ainsi que dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier de l'Agence. »

Article 5.10. Modification de l'article 15 du titre V de la convention « Modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Etat et de l'Anah » :

Sans modification.

Article 5.11. Modification du titre VI de la convention « L'évaluation et l'évolution du projet de requalification » :

Modification de l'article 19 du titre VI de la convention – « Les avenants à la convention »

L'article 19 du titre VI est complété comme suit :

Lorsque l'avenant fixant le calendrier de clôture a été signé, un avenant simplifié peut être élaboré afin de prendre en compte les modifications du programme constatées et motivées dans le cadre des instances de suivi du projet dès lors que ces modifications n'altèrent pas de manière substantielle le projet au regard des fondamentaux définis dans leurs principes généraux au titre I du règlement général de l'Agence relatif au PNRQAD. Quel que soit le niveau d'examen et d'approbation initial de la convention pluriannuelle, ces avenants sont signés par le délégué territorial de l'Agence, ainsi que le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. La mise en signature de ces avenants est soumise à une autorisation préalable de l'Agence. Ces avenants ne pourront être signés au-delà du 31 décembre de l'année qui précède la date limite de demande de solde applicable à l'ensemble des opérations telles que définie à l'article 6.1. du RGA PNRQAD.

<u>Modification de l'article 20 du titre VI de la convention – « Les conséquences du non-respect des engagements contractuels »</u>

L'article 20 du titre VI est remplacé par :



ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE



Lorsque des manquements aux règlements général et financier et/ou aux engagements pris au titre des conventions pluriannuelles sont constatés, le directeur général de l'Agence

instruit leurs causes et leurs conséquences, en s'appuyant sur le délégué territorial.

Le directeur général peut consulter, le cas échéant, le comité d'engagement ou le conseil d'administration de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence peut alors décider :

- Le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels;
- La mise en œuvre de mesures compensatoires :
- La suspension des paiements ;
- La désaffectation des concours financiers programmés dans la convention pluriannuelle:
- La réduction des concours financiers programmés dans la convention pluriannuelle ;
- La réduction des concours financiers attribués par l'Agence prévus dans la convention, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des concours financiers de l'Agence ;
- Le retrait ou l'abrogation de la décision attributive de subvention ;
- La suspension, voire la résiliation de la convention pluriannuelle.

Le sens de la décision prise est porté à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle. Les mesures sus listées interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire et sont motivées de manière circonstanciée, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

Il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pour le programme pris en matière de :

- contenu du projet de requalification ;
- échéancier des opérations ;
- engagements du relogement des ménages décrits à l'article 3 du titre le du rèalement :
- mises en œuvre des contreparties accordées à Action Logement au titre de la convention ANRU-UESL du 1er octobre 2009;
- actions de développement économique et social ;
- gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 6: DURÉE, DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

ARTICLE 7: ANNEXES

Liste des annexes

- Annexe 1 : Note de présentation des évolutions de programmation
- Annexe 2 : Tableaux d'évolutions de la programmation habitat globale et par secteur
- Annexe 3 : Cartographies par secteur détaillant la programmation actualisée.
- Annexe 4 : Tableau des évolutions à l'adresse des opérations de réhabilitation



Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Le présent avenant est établi en 10 exemplaires originaux,

Signé à Lille, le	
Pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine	Pour la Métropole Européenne de Lille
Pour l'Etat	Pour la commune d'Armentières
T Gui T Ziac	
Pour la commune d'Houplines	Pour la commune de Lille
Pour la commune de Roubaix	Pour la commune de Tourcoing
Pour la commune de Wattrelos	Pour La fabrique des quartiers





Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE



ANNEXE 1 – NOTE DE PRÉSENTATION DES ÉVOLUTIONS DE PROGRAMMATION

A/ LA COMMERCIALISATION DES DIFFUS EN REHABILITATION LOURDE : UNE STRATEGIE DIVERSIFIEE ADAPTEE AUX PRODUITS ET AUX MARCHES

1. Constat des difficultés de commercialisation dès 2019

La fabrique des quartiers a interpellé la MEL en 2019 sur les risques liés à la commercialisation des biens en diffus à réhabiliter. Dans le cadre de la présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2019, la SPLA a initié un travail fin d'identification des freins à la commercialisation de la majorité des biens en stock, soit 71 logements pour 66 adresses, sur l'ensemble des sites, dont 40 sur Roubaix (56%).

L'environnement urbain des sites du PNRQAD peu attractif constitue un frein. Les niveaux de prix fixés de manière uniforme à tous les sites PNRQAD (y compris Lille qui se distingue par son attractivité) a conduit au constat d'une distorsion entre valeurs des marchés locaux et prix de cession :

- Pour les biens à commercialiser à des accédants (en accession sociale) avec travaux réalisés par la SPLA : au-dessus de 1 500€TTC/m² les biens ne trouvent pas preneur. Dans le quartier du Pile à Roubaix, les tests réalisés auprès d'acquéreurs potentiels montrent que le seuil se situe plus bas, autour de 1 200€-1 300€TTC/m² SHAB.
- Pour les biens à commercialiser avec des travaux à réaliser par l'acquéreur (accédant en accession sociale ou investisseur en logement libre) le coût global plafond acquisition + travaux se situe entre 1 500 à 2 000 €/TTC/m². Pour les investisseurs, il faut prendre en compte un taux de rentabilité brut « plancher » de 5%. Pour des accédants, des biens réhabilités dont la valeur finale n'excède pas 150-160 000€, valeur au-delà de laquelle ils n'achètent pas sur ces quartiers.

Pour les biens fléchés en « prêt à réhabiliter », l'obligation de faire réaliser les travaux par des artisans professionnels avec supervision d'un architecte constitue également un obstacle, les acquéreurs potentiels aux ressources limitées recherchant un investissement à faible coût avec auto-réhabilitation dans un modèle « au fil de l'eau ».

La fabrique des quartiers, a proposé une stratégie de commercialisation qui permette de redonner des conditions de commercialité à des biens qui peinent à trouver leur cible. Une analyse fine des biens, des conditions des marchés immobiliers locaux, des expériences des maisons à 1€ avec travaux, de l'état des immeubles et de leur fonctionnalité, nous a amené à proposer pour chacun d'eux soit une baisse du prix de cession, soit un re-fléchage plus adapté avec un ajustement des prix de cession, soit même une réorientation du processus de recyclage par le biais d'une démolition reconstruction.

Reçu en préfecture le 18/10/2024



ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE 2. Début 2020, la MEL a permis de réaliser quelques tests au

- Vérification que le prix de 1 200€ TTC /m² SHAB est un prix plancher qui peut permettre de trouver des clients sur le Pile : à ce prix, nous avons en effet trouvé des clients pour les biens « tests ». Des compromis ont été signés en 2020, la constatation de recettes de cession est constatée en 2021 lors de réitération des actes. Le prix de 1 500€ TTC /m² semble également être le bon prix sur les autres secteurs.
- Vérification que les prix de cession réduits pour les logements Libre, ou en accession sociale travaux à réaliser par l'acquéreur tels que calculés à l'immeuble, sont également justes : des bailleurs privés sont aujourd'hui prêts à acheter les logements proposés dès validation de la stratégie par la MEL.

Les propositions impactaient sur :

- Le prix d'acquisition : il nous fallait acquérir plus cher et rembourser à l'EPF les biens fléchés en Libre plutôt qu'en accession sociale à la propriété (pas de minoration foncière, acquisition au prix de France Domaines). En compensation, nous demandions à l'EPF de nous accorder des minorations sur les biens basculant en accession sociale. Mais les volumes étaient en notre défaveur.
- La prise en charge de travaux sous notre maitrise d'ouvrage, qui n'est pas compensée par des recettes de cession à hauteur du prix de revient.
- Les recettes de commercialisation en baisse :
 - o Pour les produits Libre ou en accession sociale avec travaux à faire : le prix de vente proposé pour chaque bien a été calculé à partir du prix de revient pour le preneur et, sur la base d'estimatif de travaux, de la possibilité de mobiliser des subventions :
 - Pour les produits que nous avons re fléchés en accession sociale « clefs en main », le prix de cession pour un acquéreur plafonne autour de 1 000€ HT -1 200€ TTC/m² SHAB.

3. Validation par la MEL d'une première phase d'un cinquantaine d'immeubles en 2021:

L'hypothèse de travail retenue à ce stade d'avancement de l'opération PMRQAD, a été de travailler sur une première tranche de 51 biens sur les 71 nécessitant une évolution dans leur programmation. Ces adresses ont été retenues car :

- Les travaux étaient terminés, les maisons réhabilitées restaient vacantes en attente d'acheteurs ce qui donne une mauvaise image de l'opération. Cela pesait également sur le cout du portage des immeubles : mise sous alarme, assurances et impôts fonciers qui se prolongent et risque de squat ou de dégradation.
- Les immeubles disposaient d'autorisations d'urbanisme valides permettant soit de les céder à un prix plus adapté au marché (pour les logements Libre et les accessions sociales travaux à réaliser par l'acquéreur), soit de lancer les travaux de réhabilitation pour les biens maintenus ou re fléchés en maisons réhabilitées clefs en mains. Ces évolutions de prix devaient permettre de déstocker les immeubles, de contenir l'enveloppe de travaux de portage, de frais d'assurance et d'impôts, tout en remettant plus vite sur le marché des biens et atténuant l'effet négatif des nombreuses maisons murées dans les quartiers.

Déstocker les immeubles permettait également d'éviter le risque pour la MEL, de récupérer des biens de retour en fin de concession.

Cette première phase de mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de commercialisation a pesé 2,9 M€ en dépenses en plus et recettes en moins, entièrement absorbés par une participation complémentaire de la MEL.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Une seconde phase devait être validée en 2022, concernant une vingtaine d'immeubles, et devait tenter de minimiser par tout montage possible, le déficit de cette seconde phase estimé à 1,6M€ (soit 4,5 M€ au total pour 71 biens).

4. Le contexte 2022 :

L'EPF a souhaité donner des conditions de finalisation optimales au PNRQAD en actant du maintien des prix des avenants n°1 aux conventions opérationnelles pour faciliter la fin du programme (pas de remboursement des prix d'acquisition lorsque les biens sont re fléchés en Libre mais pas de minorations complémentaires lorsque l'on bascule en social toutefois à notre avantage) : optimisation de 500 K€.

En mars 2022, après mise en œuvre des baisses de prix et refléchages, le résultat de la commercialisation était très positif :

			13	AS MOA]	
		25 vendus	7	Libres	7	
1		25 veridus	4	AS PC]	
	1		1	LLS		
		11 AS MOA	5	Appel d'o	offres en cours	mise en vente à la notification de l'OS
nhasa 1	1 51	11 /3 100/	6	PRO/DCE	en cours	travaux
phase 1	51				4 gelés	1
			12	Libres	5 autorisations d'urbanisme en cours	1
		15 restant			3 à vendre	1
		à vendre	2	AS PC	1 à vendre	1
			2	ASPC	1 autorisation d'urbanisme à redéposer]
			1	LLS	à présenter / validation prix de cession	

C'est dans ce contexte que la seconde phase de la stratégie de commercialisation a été engagée :

- = 4 maisons à 1€ avec travaux basculées en libre avec prix minorés (Roubaix)
- = 1 Libre réhabilité basculé en 1 Libre neuf : démolition + reconstruction
- = 2 Libres avec prix minorés (1 Roubaix 1 Houplines)
- = 2 Libres basculés en AS MOA : travaux + prix de sortie plafonné (2 Roubaix 1 Wattrelos)
- = 2 AS MOA: travaux + plafonnement du prix de sortie
- = 3 AS PC basculées en 3 Libres avec prix minorés (3 Roubaix)
- = 5 AS PC basculées en 5 AS MOA : travaux + prix de sortie plafonné (4 Roubaix)

Phase 2	Flechage	nou	velle desti	nation
	actuel	Neuf	Libre	AS MOA
Libre	5	1	2	2
AS MOA	2	0	0	2
AS PC	8	0	3	5
M 1€	4	0	4	0
	19	1	9	9

+ 1 logement neuf reconstruit après démolition, soit 20 logements au total.

En parallèle, pour minimiser l'impact du déficit de concession d'un total de 4,5 M€ à la charge de la MEL, La MEL et la SPLA ont travaillé à la recherche de montage alternatifs permettant de commercialiser les biens à un prix plus élevé que le marché n'est en capacité d'offrir aujourd'hui, dans des conditions de retournement d'image encore trop faibles : démolitions en cours, espaces publics en démarrage, constructions neuves à venir en 2024...



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Le DIIF (ANAH), permettant de mobiliser des subventions et un différé de cession, n'était pas mobilisable car les sites n'étant couverts ni par une ORT, ni par une OPAH RU dans la temporalité du PMRQAD.

La piste de l'ULS a ainsi été explorée : possibilité de céder des logements avec démembrement de propriété en passant par l'ULS (Usufruit Locatif Social) pour 13 réhabilitations en AS MOA. : 2 sur Armentières, 5 sur Houplines et 6 sur Roubaix.

Principe : portage de 15 ans par un bailleur social pour des logements PLAI (pour mobiliser les subventions maximales), avec engagement de céder en accession sociale à la propriété en fin de portage.

3F Notre Logis et le groupe Action Logement ont fait des simulations mais n'ont pas pu faire de proposition car les hypothèses n'étaient pas réunies pour eux.

C'est avec TONUS et CDC Habitat Social que nous avons pu trouver les conditions de faisabilité d'un démembrement foncier, avec cession de la nue-propriété à TONUS et l'usufruit (ULS) à CDC Habitat Social.

TONUS, foncière logement a obtenu l'accord de son CA en juillet 2022 pour s'engager comme porteur foncier (sur Roubaix, Houplines et Armentières).

CDC Habitat Social a donné un accord de principe en septembre 2022, de son engagement à porter l'ULS, les modalités de conventionnement entre Tonus et CDC habitat restant à définir, ainsi que l'accompagnement de la MEL auprès de CDC habitat lors du relogement des ménages au bout des 15 ans de portage.

Ce montage alternatif permet d'optimiser les recettes de cession et de réduire le déficit du bilan de concession, tout en accélérant la réhabilitation et la vente d'immeubles aujourd'hui murés et dégradés.

La proposition de CDC Habitat comporte deux volets, celui sur le portage en ULS de 13 biens en réhabilitation par sa filiale CDC Habitat Social, mais aussi la proposition de construire 10 logements neufs en LLI. Ce qui permet de terminer la commercialisation du programme neuf sur le Pile, et d'offrir une meilleure offre de logements en diversifiant les produits de sortie.

Afin de répondre :

- à la question de la mixité sociale, afin que les logements portés par l'ULS ne soient pas que des PLAI,
- à la politique de peuplement des quartiers notamment sur Roubaix,
- à la capacité potentielle pour les locataires en place, grâce à des ressources un peu plus élevées, de se porter acquéreur en fin de portage de la maison qu'ils occupent.

la MEL a souhaité ouvrir la possibilité aux bailleurs sociaux de mobiliser les logements en PLUS en mobilisant ses aides propres au même niveau pour les PLUS Acquis Améliorés que les PLAI. Délibération MEL du 16/12/2023.

Il va être proposé à CDC Habitat Social, de programmer certains de ces 13 logements en Acquis Améliorés en PLUS (l'accord de principe du Comité d'Engagement de CDC Habitat portait sur des PLAI financés à hauteur de 35 000€ par logement). Outre une meilleure mixité d'offre de produits de sortie, les ménages éligibles au logements PLUS sont plus susceptibles de se porter acquéreur du logement qu'ils occupent en fin de portage ULS, ayant des ressources moins modestes que les ménages éligibles aux logements PLAI.

La MEL s'engage également auprès de CDC Habitat Social, à l'accompagner dans la phase de relogement des locataires au bout des 15 ans de portage.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Pour ces opérations de réhabilitations, restructurer les immeubles signifie ainsi de repenser les logements pour les adapter à des modes de vie et de faire qui ont évolué. Aussi les projets de réhabilitation intègrent un certain nombre de notions telles que :

- L'accessibilité aux PMR et l'adaptation de l'habitat au vieillissement confort, autonomie, sécurité, accessibilité,
- La production de logements spacieux, lumineux et aérés, dans la recherche d'un équilibre entre dimension des espaces de vie et nombre d'occupants; l'adaptation des typologies existantes aux nouveaux modes d'habiter,
- o Le respect des normes,
- La performance énergétique du bâtiment dans la relation aux coûts des investissements à réaliser et autour de priorités hiérarchisées comme suit : 1/performance thermique de l'enveloppe extérieure (isolation); 2/ efficacité et robustesse des équipements de chauffage, de production d'ECS et d'éclairage; 3/ recours éventuels aux ENR,
- La qualité du logement et désormais la question de la qualité de l'air qui renvoie à l'utilisation de matériaux naturels ou biosourcés,
- La possibilité de proposer un espace extérieur aux logements, la végétalisation (lutter contre les îlots de chaleur), la biodiversité, la ville nourricière,
- o Le recyclage des matériaux, le réemploi ...

Ces opérations de réhabilitations permettent par ailleurs de :

- Recycler de manière durable les immeubles (solidité et enveloppe) pour une période de trente années,
- Restaurer le caractère patrimonial des ensembles immobiliers étudiés.

A l'issue de la durée de portage et dans le cadre de sa convention qui le lie avec TONUS nu propriétaire, CDC Habitat Social, effectuera des travaux de remise en état de certains postes d'usure (sanitaires, entretien système de chauffage etc ...) afin que Tonus puisse céder les biens dans un état très correct à des accédants à la propriété. Ce poste est compris dans le bilan d'exploitation qui leur a permis de faire leur offre financière d'acquisition d'ULS.

5/ Contexte 2024 :

Quelques évolutions à la marge sont proposées :

- 3 logements initialement fléchés en Libre au 170 rue des Déportés à Armentières, seront finalement acquis par LMH en même temps que les 168 et 172 rue des Déportés, pour y réaliser une opération neuve. Ils sont basculés en 3 LLS dans la programmation.
- 2 logements en Acquis Améliorés au 28-30 rue du Faubourg des Postes à Lille ont été basculés vers 2 logements Libres, faute d'acquéreur dans une configuration peu prisée par les bailleurs sociaux, avec un rez de chaussée d'activité ou à usage commercial.
- 1 immeuble au 136 rue de Déportés en Accession Sociale à la propriété, travaux à faire par l'acquéreur, qui sera proposé en produit Libre. Le fléchage ne correspond pas au profil d'un accédant (deux ans de commercialisation et un nouveau projet), les travaux de réhabilitation étant trop importants et ne pouvant être supportés que par un investisseur qui peut défiscaliser et rendre économiquement faisable l'opération.
- 1 immeuble au 343 rue Jules Guesde à Roubaix qui avait fait l'objet d'un refléchage vers une démolition reconstruction, il était réservé pour CDC Habitat en couplage avec l'opération neuve en front de Parc au Pile, mais CDC habitat a décliné, une opération individuelle avec les contraintes réglementaires et la conjoncture actuelle ne permettant pas d'équilibrer l'opération (voir ci-après). L'immeuble n'étant pas encore démoli, il est proposé de la conserver, d'étudier une réhabilitation de 2 logements en LLS Acquis amélioré, sous MOA SPLA.

En synthèse : les évolutions de programmation entre l'avenant n°2 et les propositions successivement validées en revues de projet partenariales, la dernière datant du 4 juin 2024 :



Recu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

	Re	structuration	on-nb de	logement	s produi	ts
Avenant n°2 ANRU	LLS	LCS privé	Acc Soc	ULS puis AS	Libre	Sous
Armentières	6	0	9	0	8	23
Houplines	31	4	5	0	7	47
Lille	15	0	3	0	2	20
Roubaix	1	12	32	0	12	57
Tourcoing	7	0	6	0	7	20
Wattrelos	6	0	3	0	4	13
TOTAL	66	16	58	0	40	180
	37%	9%	32%		22%	
	46	5%				1

Proposition de	Re	structuration	on-nb de	logement	s produi	ts
2024 24 06 2024	LLS	LCS privé	Acc Soc	ULS puis AS	Libre	Sous total
Armentières	9	0	8	2	4	23
Houplines	32	4	2	5	6	49
Lille	2	0	3	0	4	9
Roubaix	13	2	24	6	15	60
Tourcoing	8	0	9	0	5	22
Wattrelos	10	0	3	0	4	17
TOTAL	74	6	49	13	38	180
	41%	3%	27%	7%	21%	
	44	1%	3	14%		l.

<u>B / LA COMMERCIALISATION DES PROGRAMMES NEUFS : DES PETITS PROGRAMMES EN DENT CREUSE</u>

À fin 2022, 100% des programmes de constructions neuves étaient pré-commercialisés sur l'ensemble des sites.

En 2024, on constate sur Wattrelos, que les droits à construire ont été vendus et les constructions neuves livrées par KIC, mandataire d'un groupement avec Vilogia SA et Vilogia Premium.

Le lot neuf d'Houplines et les lots 3, 4, 5, et 6 d'Armentières sont sous compromis avec Maisons et Cités, et doivent être réitérés fin juin 2024.

Un compromis a été signé en 2022 avec KIC mandataire, sur le site de Tourcoing.

Un protocole d'accord a été signé également avec KIC sur Lille.

Et sur Roubaix, les bailleurs sociaux Habitat des Hauts de France, 3 F Notre Logis, LMH et CDC Habitat avaient réservé les différents lots à construire.

Cependant, entre 2021 et 2024, la conjoncture économique et bancaire, mais aussi des difficultés techniques ont émergé, remettant en cause les conditions de commercialisation et nécessitant de retravailler la programmation et les calendriers, sur l'ensemble des sites, sauf Wattrelos qui est livré.

1/ Sur Armentières

Abandon d'un bailleur social à l'automne 2022 qui s'était engagé pour construire une vingtaine de logements sur les lots 1 et 2 (programmation mixte Livre – PSLA – LLS).

Les contraintes constructives liées aux aléas techniques découverts à la démolition (des semelles de construction déportées et nécessité de poser des micropieux très profonds) ont justifié la réalisation d'une nouvelle étude de capacité, technique, financière, programmatique et paysagère pour relancer la commercialisation sur ces lots en février 2024.

• En mai 2024, un promoteur a répondu à la consultation, proposant de construire 20 logements en LLI et une cellule d'activité en rez de chaussée, sur le seul lot n°1.

Sous réserve de la confirmation de leur comité d'investissement (finaliser le montage avec un porteur de projet pour le local d'activité).

 Le lot 2 est remis en commercialisation en juin 2024 sur le site de La fabrique et sur les réseaux pour trouver un preneur et y réaliser une construction à usage d'habitation.

2/ Sur Roubaix

En 2017, la SPLA avait lancé un AMI auprès de bailleurs sociaux pour co-construire les fiches de lots et permettre des projets réalisables et partagés. 3 bailleurs s'étaient engagés : 3F notre Logis, LMH et Partenord. A l'issue de ce travail, seuls 3F Notre Logis et LMH avaient fait des offres d'achat des emprises à construire (pour respectivement 39 et 28 logements dont 8 PSLA).



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



En parallèle, le volume de logements neufs à construire, avait évolué entre l'avenant n°2 à la convention ANRU, et la commercialisation ajustée en 2020. En effet, un ilot avait été gelé dans l'objectif d'y réaliser un projet d'habitat participatif. Ce projet a été abandonné par la Ville. L'emprise démolie devant être impérativement reconstruite, pour des raisons urbaines et économiques, l'ANRU avait alors indiqué que le nombre de logements neufs supérieurs à celui acté dans l'avenant n°2 ne devait pas être des logements sociaux (86 dans l'avenant – 94 aux fiches de lots).

Aussi, le programme NPNRU sur le Pile, en continuité du PMRQAD s'était enclenché, en juxtaposition d'une emprise à reconstruire de 4 logements à l'angle des rues Monge/Guesde et qui dans la temporalité, aurait pu être intégrée au programme NPNRU (cohérence de traitement, de programmation et de reconstruction d'un ensemble homogène) = avis favorable d'un CE ANRU NPNRU en ce sens. Ces 4 logements étaient sortis du PNRQAD.

Entre 2022 et mi 2024 :

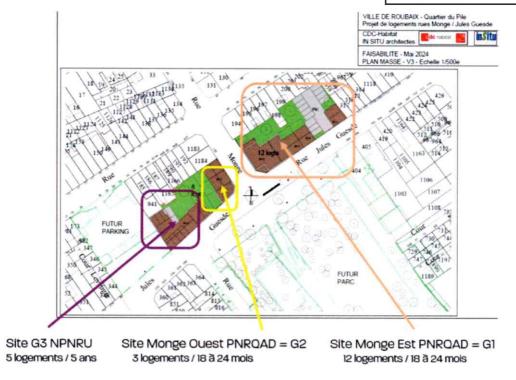
- Habitat des Hauts de France s'est porté acquéreur d'une partie du dernier lot à commercialiser, pour y réaliser 14 logements dont 10 en béguinage (PLUS et PLAI).
 En 2023, faute de projet économiquement viable au vu de l'appel d'offres infructueux de 2022, HHF a proposé de rationaliser le projet (Permis de Construire Modificatif en cours d'instruction) et d'ajouter 1 logement dans le béguinage.
- Il restait à commercialiser 10 logements en 3 lots : en face du Parc de la Teinturerie (angle Guesde/Monge ouest) 8 logements « autres que sociaux », un logement à l'angle des rues Franklin/Babylone et le 343 rue Jules Guesde. Les bailleurs déjà présents sur site ont été sollicités pour les intégrer à leur programme mais ils ont tous refusé.

Dans le cadre du partenariat construit avec CDC Habitat pour la commercialisation de 13 réhabilitations en ULS dans le diffus, CDC Habitat s'était engagé en 2022, à racheter les parcelles à construire, pour y réaliser des Logements Locatifs Intermédiaires.

En mai 2024, CDC sur la base d'une étude de faisabilité de son maitre d'œuvre, a indiqué devoir densifier sa programmation et ne pouvoir poursuivre son engagement sur les 2 individuels projetés. Il propose 15 logements LLI, 12 sur le site Est de l'ilot Guesde Monge (G1) et 3 sur le site ouest (G2), demandé à être rattaché au NPNRU dans une précédente étape d'évolution. On en revient ainsi au périmètre initial du PNRQAD sur cet ilot.



ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE



- Sur le lot Est réservé par LMH: la préparation des PC en ateliers avec la Ville, l'ABF et les maitrises d'œuvre ont amené LMH à proposer une densification, une évolution et une diversification des produits de sortie pour rendre le projet viable. Le projet projeté étant de meilleure qualité, les partenaires ont proposé de retenir cette proposition de passer de 28 logements (20 PLUS PLAI et 8 PSLA) à 35 logements (20 PLUS PLAI, 11 PLS et 4 LLI).

3/ Sur Tourcoing

Le groupement constitué par KIC-Vilogia-Vilogia premium s'est désisté début 2024. Dans la recherche de solution pour trouver un nouveau client, une piste s'est dégagée avec LMH en juin 2024, qui propose de réaliser 6 LLS (PLUS-PLAI) comme prévu, de conserver 5 PSLA sur les 7 prévus, et de transformer les 11 logements Libre et les 2 PSLA restant en LLI (soit 13 LLI). Dans le cas où les PSLA ne pourraient pas être commercialisés, LMH prend l'engagement de les basculer en LLI.

4/ Sur Lille

Une modification dans le groupement proposé lors de la commercialisation groupée des sites de Wattrelos (livré), Lille et Tourcoing, a été actée en juin 2024. C'est finalement LMH qui se portera acquéreur des 15 logements en LLS (5 PLS, 5 PLAI et 5 PLUS) + 3 cellules commerciales, réalisés en VEFA par KIC, qui lui-même, assurera la construction de 34 logements Libre, 3 cellules commerciales et 41 logements en accession sociale par le biais de l'OFS MEL en BRS, qui est le mode de production demandé par la Ville de Lille pour l'accession sociale à la propriété.

Sur la nature des évolutions des produits de sortie :

Les produits en LLI et en PLS n'étaient pas identifiés dans les types de produit de sortie dans la convention d'origine, ni dans les deux avenants.

Il est nécessaire d'adapter la programmation habitat. Cette nouvelle offre répond :

- à la demande de l'ANRU de limiter la production de logements sociaux, notamment sur le Pile en cas d'augmentation du nombre de logements produits par rapport à l'avenant n°2 à la convention ANRU
- o à une mixité d'offre plus élargie sur les quartiers



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

 à l'absolue nécessité de commercialiser les terrains déconstruits à la fin de concession pour qu'ils puissent être reconstruits et contribuer au retournement d'image indispensable à la requalification durable des quartiers.

Synthèse des évolutions de la programmation neuve :

			Const	ruction-r	euve nb de l	ogts	
Avenant n°2 ANRU	LLS	PLS	ш	PSLA	Acc maitrisée	Libre	Sous
Armentières	22	0	0	9	0	4	35
Houplines	3	0	0	0	0	0	3
Lille	9	0	0	33	0	28	70
Roubaix	78	0	0	8	0	0	86
Tourcoing	6	0	0	6	0	9	21
Wattrelos	15	0	0	8	0	10	33
TOTAL	133	0	0	64	0	51	248
	54%	0%	0%		26%	21%	

Proposition de			Cons	truction-n	euve nb de l	ogts	
programmation 2024 24 06 2024	LLS	PLS	ш	PSLA / OFS- BRS	Acc maitrisée	Libre	Sous total
Armentières	17	0	20	0	0	0	37
Houplines	4	0	0	0	0	0	4
Lille	10	5	0	41	0	34	90
Roubaix	75	11	19	0	0	0	105
Tourcoing	6	0	13	5	0	0	24 37 297
Wattrelos	15	0	0	8	4	10	
TOTAL	127	16	52	54	4	44	
	43% 5% 18% 58					15%	
				_	200/		

CI ZOOM SUR LA PRODUCTION GLOBALE DE LLS (PLUS PLAI): + 2 LOGEMENTS

Globalement, la part de LLS (en neuf et en Acquis Améliorés) produite reste stable, voire en légère baisse, entre l'avenant n°2 et la proposition actuelle (passant de 46% à 44%). On constate toutefois des variations importantes par site :

Sur la seule part de LLS (PLUS PLAI) à destination de bailleurs sociaux institutionnels :

	Neuf	Réhab	TOTAL
Armentières	-5	3	-2
Houplines	1	1	2
Lille	1	-13	-12
Roubaix	-3	12	9
Tourcoing	0	1	1
Wattrelos	0	4	4
Total	-6	8	2

<u>Sur Armentières</u>: l'évolution de la programmation neuve sur le lot 1 en 100% LLI (-5) est contrebalancée par le refléchage de 3 logements de Libre en LLS, intégrant une opération d'envergure portée par LMH en démolition reconstruction neuve de 3 immeubles.

<u>Sur Houplines</u>: la production augmente de 2 logements en réhabilitation, car deux immeubles ont été divisés en 2 logements chacun. Il n'est pas souhaitable de créer de copropriété au sein d'un petit immeuble de 2 unités, les logements en Acquis Améliorés ont donc été fléchés sur le même produit de sortie.

<u>Sur Lille</u> : basculement important de la production de logements réhabilités (- 13 Acquis Améliorés) en logements neufs, au vu de l'état des immeubles trop dégradés. Afin de :

- travailler à une mixité de production de logements notamment au vu du volume de logements sociaux produits à l'échelle du quartier de Lille Sud et pas seulement du périmètre restreint du PNRQAD,
- commercialiser des biens mixtes (logements et commerces) qui ne correspondent pas au modèle des bailleurs sociaux,
- permettre plus d'accessions à la propriété par le biais du dispositif BRS-OFS,
- maintenir les équilibres économiques pour le groupement de constructeur/bailleur, toute la programmation prévue en réhabilitation n'a pas été reportée vers du LLS en programmation neuve.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Sur Roubaix:

- Réduction de 3 logements LLS en programmation neuve au profit d'une proposition en LLI qui offre une meilleure mixité sociale et permet de terminer la commercialisation des lots neufs.

- Basculement de 12 Locatifs Sociaux Privés en 10 LLS Acquis Améliorés : la production de logements sociaux dans le diffus, s'appuie sur une minoration foncière accordée aux bailleurs pour leur permettre de réaliser les investissements nécessaires à une réhabilitation importante, de qualité et pérenne, en compensation d'un loyer plafonné, et d'une attribution à des locataires aux ressources modestes voire très modestes.

Or, l'EPF n'a pas été en mesure d'accorder les minorations foncières aux bailleurs privés qui conventionneraient leur logement. Il exige en effet, une durée de conventionnement pour les bailleurs privés égale à la valeur de la minoration, calculée sur la différence entre la valeur du loyer de marché et la valeur minorée consentie. Ce qui nous amenait à des durées de conventionnement allant jusque 49 ans, impossible à exiger d'un bailleur privé (et impossible à encadrer).

Nous avons pu commercialiser 2 biens en LCS privé, car acquis par la SPLA en direct et non par l'EPF.

Il a alors été proposé de commercialiser les logements locatifs sociaux acquis par l'EPF dans le diffus à des bailleurs sociaux dans le cadre des Acquis Améliorés.

- Faute de client sur un bien très onéreux mais qui a un impact urbain important, décision de ne pas le démolir comme projeté dans le cadre des refléchages, de le maintenir finalement en volet diffus, et de le basculer de 1 Libre en 2 LLS pour entrer dans un bilan économiquement réalisable.

Sur Tourcoing : deux logements de courée devaient être regroupés en un seul plus grand logement. Le bailleur social a souhaité demeurer sur une configuration de 2 logements qui correspondait plus à ses besoins, aux préconisations de son service de gestion locative, dans un contexte de cour et de financement permettant d'équilibrer l'opération.

Sur Wattrelos: la programmation est passée de 21 logements à 24 logements au total.

- 4 logements de courées devaient être regroupés en 2 logements mais aucun bailleur social n'a souhaité de type de produit, trop grand pour les familles qu'il envisageait d'y installer, en courée. Nous sommes revenus à une configuration de 1 logement / 1 logement.
- Opportunité d'acquérir 1 dernier logement dégradé qui a été fléché à la demande de la Ville en Acquis Amélioré.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

ANNEXE 2 - PROGRAMMATION HABITAT ACTUALISEE

Rappel de la programmation habitat de l'avenant 2 (2018)

ble RO	orivé Total	28	38				21				
LLS éligible RO	LCS (privé Anah)	0	4	0	12	0	0	16			
	SII	28	34	24	79	13	21	199			
	TOTAL	28	20	90	143	41	46	428			
	Libre	12	2	30	12	16	14	91	21%		
TOTAL recyclage + neuf	Acc maitrisée	0	0	0	0	0	0	0	%0	79%	
cyclage	Acc	18	5	36	40	12	11	122	79%		
TAL re	LCS privé	0	4	0	12	0	0	16	4%		%
0	3	0	0	0	0	0	0	0			20%
	PLS	0	0	0	0	0	0	0			privé
	TTS	28	34	24	79	13	21	199	46%		LLS + LCS privé
	Sous	35	8	20	98	21	33	248			
logts	Libre	4	0	28	0	6	10	51	21%		
Construction-neuve nb de logts	Acc maitrisée	0	0	0	0	0	0	0	76%		
uction-r	PSLA	6	0	33	8	9	8	64			
Constru	3	0	0	0	0	0	0	0	%0		
	PLS	0	0	0	0	0	0	۰	%		
	LLS	22	က	6	78	9	15	133	54%		
duits	Sous	23	47	20	25	20	13	180		1	
nts proc	Libre	80	7	2	12	7	4	9	22%		
logeme	ULS puls AS	0	0	0	0	0	0	0			
n-nb de	Soc	6	2	8	32	9	8	89	32%		,
Restructuration-nb de logements prodults	LCS	0	4	0	12	0	0	16	%6	46%	
Rest	TITS	9	31	15	-	7	9	99	37%	46	
RO	ess aire *	27	17	63	107	19	21	254			
	Avenant n°2 ANRU	Armentières	Houplines	Lille	Roubaix	Tourcoing	Wattrelos	TOTAL			

Comptabilisés en RO LLS

 LLS
 neufs + AA
 199
 215

 LCS privés
 16
 215

 PSLA dans la limite de 20% de la RO
 51
 51

 PSLA dans la limite de 20% de la RO
 56
 266

Ok par apport aux 254

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Programmation habitat du présent avenant simplifié (2024)

Proposition de	RO	Restr	ucturatio	n-nb de	logeme	Restructuration-nb de logements produits	ilts		ပိ	nstruc	tion-ner	Construction-neuve nb de logts	ogts				10	TOTAL recyclage + neuf	yclage 4	, neuf			_	LLS éligible RO	
programmatio ess n 2024 aire 24 06 2024 *	aire *	PLUS	LCS	Acc Soc	ULS puis AS	Libre	Sous	PLUS	PLS	E	PSLA/ OFS- BRS n	Acc maitrisée	Libre	Sous	PLUS	PLS	3	LCS privé	Acc Soc n	Acc L	Libre	TOTAL	SII	LCS (privé Anah)	Total
Armentières	27	6	0	8	2	4	23	17	0	20	0	0	0	37	56	0	20	0	10	0	4	09	76	0	26
Houplines	17	32	4	2	5	9	49	4	0	0	0	0	0	4	36	0	0	4	7	0	9	53	36	4	40
Lille	63	2	0	3	0	4	6	10	5	0	41	0	34	06	12	5	0	0	4	0	38	66	12	0	12
Roubaix	107	13	2	24	9	15	09	75	11	19	0	0	0	105	88	11	19	2	30	0	15	165	88	2	96
Tourcoing	19	80	0	6	0	5	22	9	0	13	2	0	0	24	14	0	13	0	14	0	2	46	14	0	14
Wattrelos	21	10	0	3	0	4	17	15	0	0	8	4	10	37	25	0	0	0	11	4	14	54	25	0	25
TOTAL	254	74	9	49	13	38	180	127	16	52	24	4	44	297	201	16	52	9	116	4	82	477	201	9	202
		41%	3%	27%	%	21%		43%	2%	18%	5	28	15%		45%	3%	11%	1%	24%	1%	17%				
		44%	30	34	34%		•			H	20	50%							22	72%]				
															LLS + LCS privé	rivé	43%	20							

RO = nombre de logements constatés occupés lors de la 1ère visite de recyclage avant acquisition

 Comptabilisés en RO
 LLS
 neufs + AA
 201

 LCS privés
 6

 PSLA dans la limite de 20% de la RO
 51

 288

Ok par apport aux 254

51 258 254

207

	TOTAL	7	æ	6	22	2	œ	49
	Libre	8-	-1	8	3	-11	0	6-
avenant n°2	AS	ø,	2	8	-10	2	4	-5
Ecart programmation 2024 / avenant n°2	LCS privé	0	0	0	-10	0	0	-10
art programm	=	20	0	0	19	13	0	52
Ec	PLS	0	0	5	11	0	0	16
	PLUS-PLAI	-2	2	-12	6	1	4	2
		Armentières	Houplines	Lille	Roubaix	Tourcoing	Wattrelos	TOTAL



ANNEXE 3 – CARTOGRAPHIES PAR SECTEUR

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Envoyé en prefecture le 18/10/2024

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Page 26/35



ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

Réhabilitations refléchées Périmètre de concession 1 AS MOA LOT 6 1 LLS + Jardins Réhabilitation Děmolition Légende Projet 3118 Rue du Fort Malakoff PMRQAD - Site de l'Octroi - Armentières TOTAL Die SI . 1014 6 LLS 48 \exists Rue Pierre Curie 1 AS MOA 7118 LOT 2 En cours de définition 2AS → AS MOA en ULS The learne deriver Rue du Docteur 1Libre place Chanzy Rue de l'Octroi 2011 Rue des Quais IAS Rue de Metz

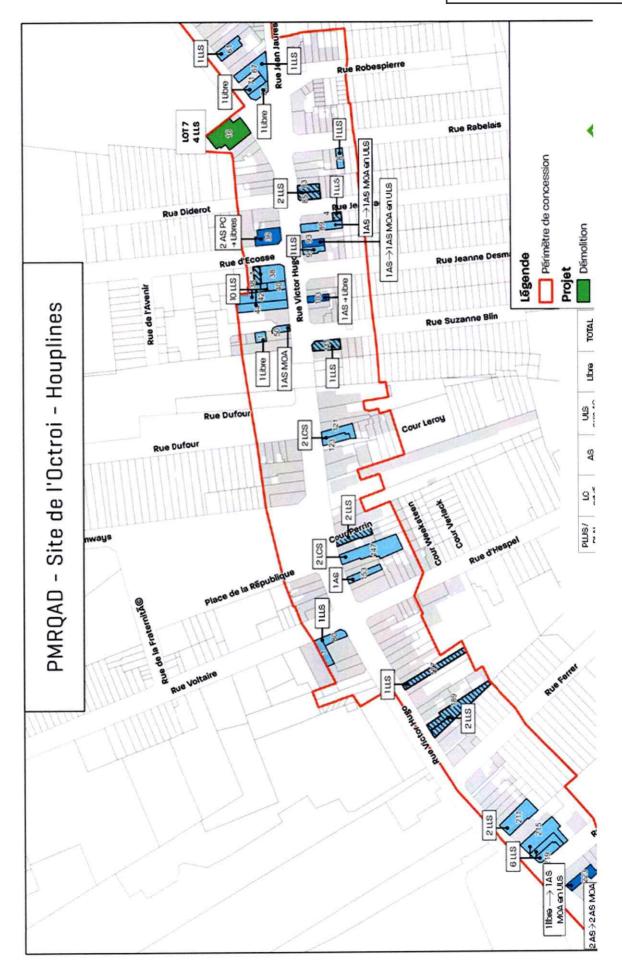




Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE



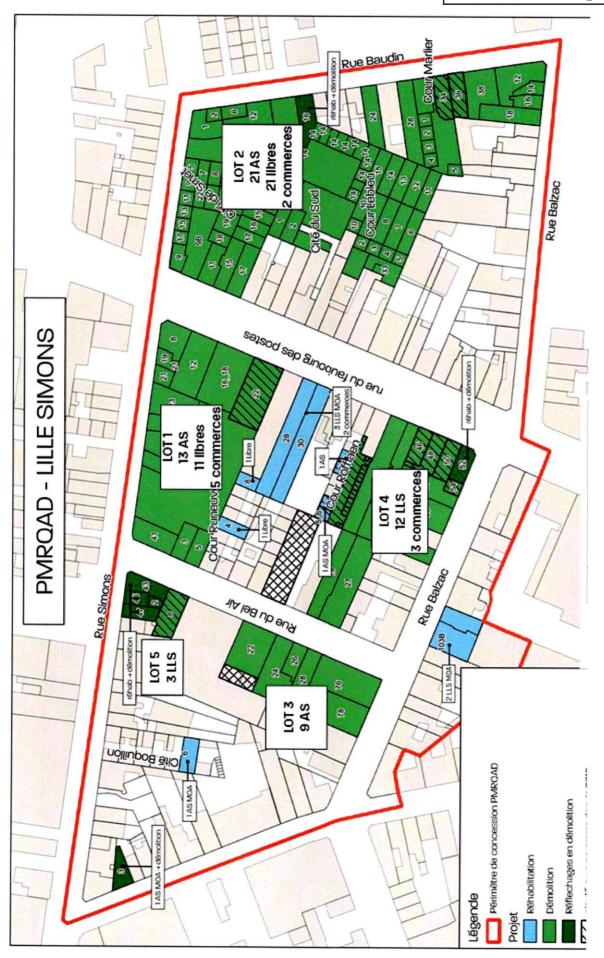


Page 28/35



Reçu en préfecture le 18/10/2024

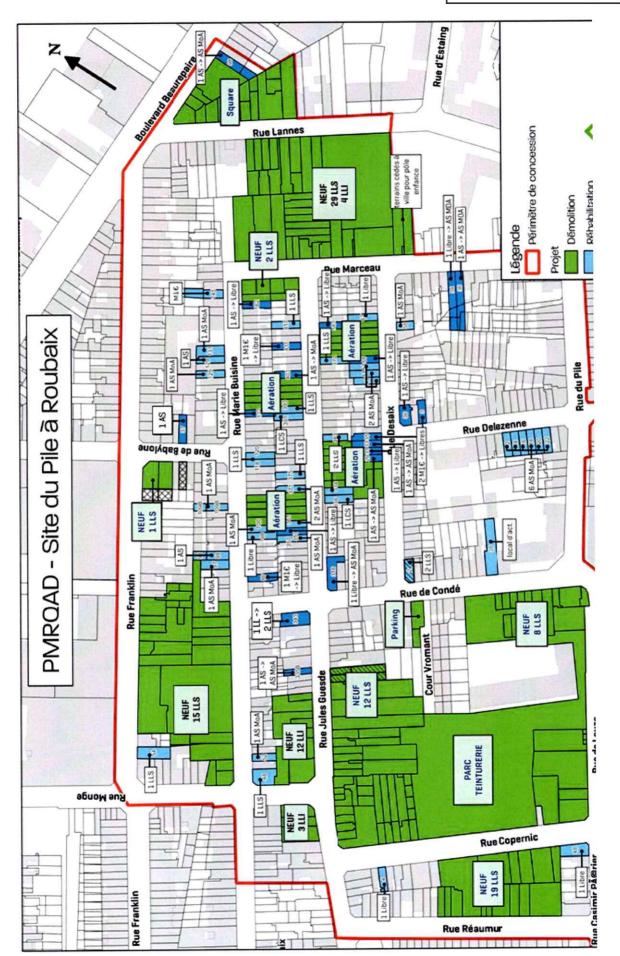
Publié le





Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le





Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le









Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_066-DE

ANNEXE 4 – TABLEAU DES ÉVOLUTIONS À L'ADRESSE DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

Ville	Quartier	Adresse	Туре	Surface	Fléchage initial	Fléchage validé avenant n°7	Nb lgts
Roubaix	Pile	4 copernic	Т3	68,70	П	11	-
Roubaix	Pile	34 Marceau	T4	83,20	П	AS MOA	-
Tourcoing	Bayard	159 Piats	T4	93,50	Ⅎ	ⅎ	-
Wattrelos	Crétinier	37 Castermant	loc+T4	176,00	1	11	-
Wattrelos	Crétinier	39 Castermant	T4	100,30	==	TIS	-
Armentières	Octroi	30 Déportés	loc+T4	145,16	1	П	-
Armentières	Octroi	170 Déportés	3 T3	210,00	3	3	8
Houplines	Octroi	223 Victor Hugo	T4	112,00	1	AS MOA	-
Roubaix	Pile	131 Marie Buisine	T4	113,10	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	12 Delezenne	Т3	77,10	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	14 Delezenne	Т3	77,10	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	16 Delezenne	T3	77,10	AS MOA	AS MOA	_
Roubaix	Pile	18 Delezenne	T3	77,10	AS MOA	AS MOA	_
Roubaix	Pile	20 Delezenne	T3	77,10	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	22 Delezenne	Т3	77,10	AS MOA	AS MOA	_
Roubaix	Pile	49 Desaix	T3	82,00	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	51-53 Desaix	T3	82,00	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	52 Marie Buisine	T3	76,58	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	100 Marie Buisine	T2+	26,00	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	125 Marie Buisine	Т3	80,15	AS MOA	AS MOA	-
Wattrelos	Crétinier	46 Castermant 7 deleplace	Т3	51,85	AS MOA	AS MOA	-
Armentières	Octroi	113 Jeanne d'Arc	T4	114,20	AS MOA	AS MOA	-



Reçu en préfecture le 18/10/2024 52LO

Publié le

Roubaix	Pile	36 Desaix	T4	108,00	AS PC	TT	-
Roubaix	Pile	359 Jules Guesde	T3	63,00	AS PC	T	-
Roubaix	Pile	129 Marie Buisine	T4	02,77	AS PC	AS PC	,
Roubaix	Pile	132 Marie Buisine	T3	62,00	AS PC	1	•
Roubaix	Pile	335 bis Jules Guesde	T3+	00'99	AS PC	AS MOA	-
Roubaix	Pile	36 Marceau	T4	84,00	AS PC	AS MOA	•
Roubaix	Pile	99 Marie Buisine	T4	94,90	AS PC	AS PC	-
Roubaix	Pile	162 Marie Buisine	T3	00'99	AS PC	П	-
Tourcoing	Bayard	44 Duguay Trouin	T4	80,00	AS PC	AS PC	-
Tourcoing	Bayard	78 Duguay Trouin	T3	53,10	AS PC	TI	•
Wattrelos	Crétinier	56 Miribel	T4	83,90	AS PC	rrs	-
Wattrelos	Crétinier	7 Miribel	T3	60,20	AS PC	1	•
Wattrelos	Crétinier	21 Watteau 1bis Lefebvre	T3	00'89	AS PC	AS MOA	-
Armentières	Octroi	4 Déportés	T4	85,20	AS PC	AS PC	-
Armentières	Octroi	136 Déportés	T4	94,60	AS PC	AS PC	-
Armentières	Octroi	6 dr Roux	T3	66,50	AS PC	AS MOA	-
Armentières	Octroi	10 dr Roux	T3	06'99	AS PC	AS MOA	-
Armentières	Octroi	16 dr Roux	T3	64,30	AS PC	П	-
Houplines	Octroi	103 Victor Hugo	T3	54,69	AS PC	П	-
Houplines	Octroi	153 Victor Hugo	T4	00'22	AS PC	AS PC	-
Houplines	Octroi	239 Victor Hugo	T4	124,00	AS PC	AS MOA	-
Houplines	Octroi	239 bis Victor Hugo	Т3	00'56	AS PC	AS MOA	-
Houplines	Octroi	93 Victor Hugo	Т3	63,00	AS PC	AS MOA	-
Houplines	Octroi	36 Victor Hugo	T2+T3	131,76	AS PC	П	2
Wattrelos	Crétinier	52 Castermant	T4+T2	161,00	rrs	П	2
		-					51



\subset	
~	
	٧

Ville	Quartier	Adresse	Туре	Surface	Fléchage initial	Fléchage validé avenant n°8	Nb lgts
Roubaix	Pile	343 Jules Guesde	local +T3	150,00	11	neuf en LLI	-
Roubaix	Pile	37 babylone	T3+	72,00	AS PC	AS PC	_
Roubaix	Pile	67 Desaix	Т3	65,00	11	11	-
Roubaix	Pile	316/318 Jules Guesde	T2+T6	47+133	11	AS MOA	2
Wattrelos	Crétinier	15 Miribel	T3	59,65	Ⅎ	AS PC	-
Houplines	Octroi	73 Victor Hugo	T4	80,00	3	11	-
Roubaix	Pile	361 Jules Guesde	Т3	00'09	AS MOA	AS MOA	_
Roubaix	Pile	371 Jules Guesde	Т3	63,00	AS MOA	AS MOA	-
Roubaix	Pile	98 Beaurepaire	T3+	85,00	AS PC	AS MOA	-
Roubaix	Pile	29 Desaix	T3	65,00	AS PC	AS MOA	-
Roubaix	Pile	31 Desaix	T3	00'99	AS PC	1	-
Roubaix	Pile	33 Desaix	T3	00'69	AS PC	AS MOA	-
Roubaix	Pile	55 Desaix	7.3	62,00	AS PC	1	-
Roubaix	Pile	382 Jules Guesde	T3	00'89	AS PC	==	-
Roubaix	Pile	403 Jules Guesde	Т3	62,00	AS PC	AS MOA	-
Roubaix	Pile	3 Delezenne	Т3	71,00	M1€	=	-
Roubaix	Pile	35 Desaix	T3	00'99	M1€	1	-
Roubaix	Pile	411 Jules Guesde	Т3	99,00	M1€	=======================================	-
Roubaix	Pile	86 Marie Buisine	T3	65,00	M1€	П	-





DESAFFECTATION ET DECLASSEM

D'UNE PARCELLE SISE RUE EDOUARD

RAPPORT N°: 67

RAPPORTEURE: Madame Zohra REIFFERS Adjointe au Maire

Dans le cadre d'un projet de cession par VILOGIA de l'ex-supérette Leclerc de Beaulieu, il s'avère que la parcelle cadastrée CD 1371 nécessaire au projet et jouxtant le bâtiment, n'appartient pas à VILOGIA mais à la Ville.

Cette parcelle a une superficie de 620 m² et de par sa localisation, la commune n'a pas d'intérêt particulier à la conserver dans son patrimoine.

Toutefois, celle-ci faisant partie du domaine privé de la commune mais avec un usage public, il est nécessaire préalablement comme avant tout projet de cession d'un bien public, de constater dans un premier temps la désaffectation de la parcelle CD 1371 et dans un second temps d'en décider son déclassement.

A cet effet, un arrêté municipal d'interdiction d'accès au site a été pris le 13 août 2024 et mis en ligne sur le site de la Ville le 14 août 2024. La constatation par procès-verbal a été faite le 23 août 2024.

L'Administration Municipale propose donc au Conseil Municipal:

de constater la désaffectation de la parcelle CD 1371 et de décider son déclassement.

: 43 /43 VOIX VOIX CONTRE : ABSTENTION: VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

18 OCT, 2024 Transmis en Préfecture le :

Publié le : 19 OCT, 2024

Le Maire, Pour le Maire,





Le Maire, Pour le Maire,

'Elu Délégué



Secrétaire de séance

Département :
NORD

Commune :
WATTRELOS

Section : CD
Feuille : 000 CD 01
Échelle d'origine : III 000 Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 29/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

@2022 Direction Générale des Finances

Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 059-215906504-20241017-D_2024_10_067-DE Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le

centre des impôts foncier suivant : SDIF NORD

tél. 03 20 95 65 53 -fax

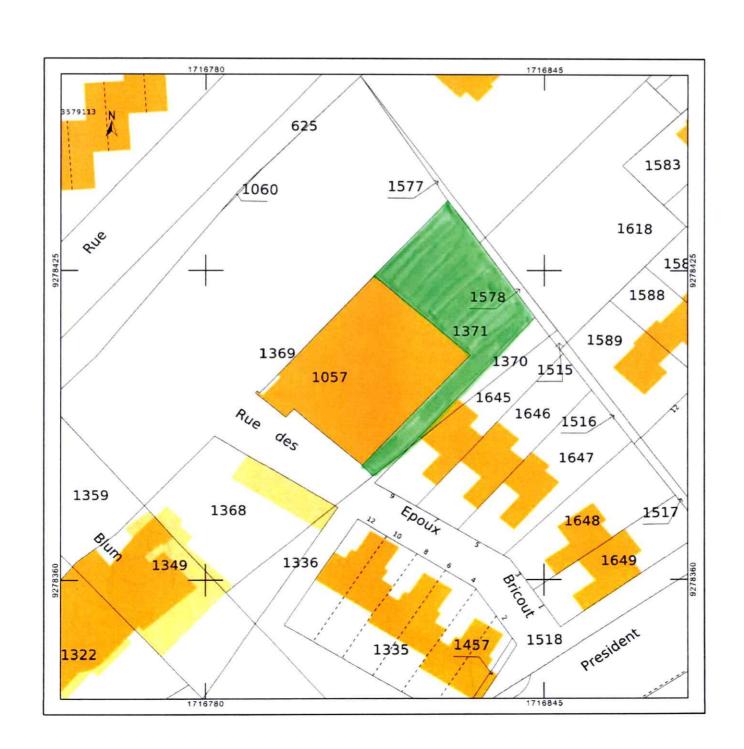
POLE TOPOGRAPHIQUE GESTION
CADASTRA 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX

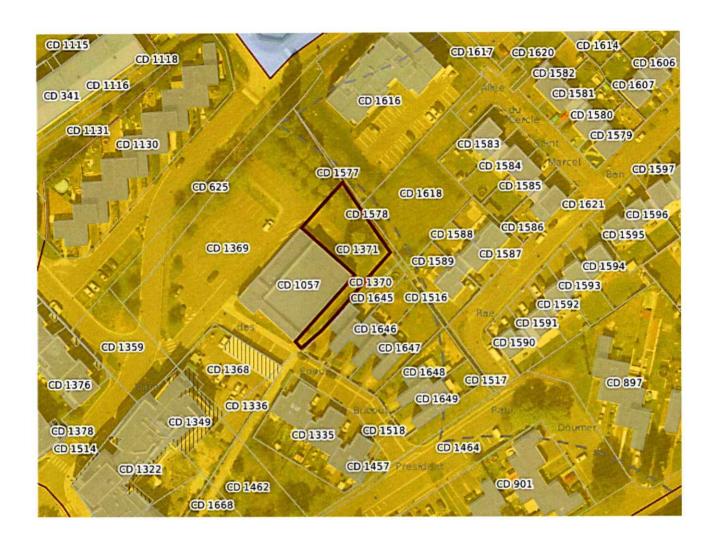
sdif.nord.ptgc@dgfip finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

Cet extrait de plan vous est délivré par

Cadastre.gouv.fr





ACQUISITION DE PARCELLES À VILC OUARTIER DES VILLAS

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_068-DE

RAPPORT N°: 68

RAPPORTEURE: Madame Zohra REIFFERS

Adjointe au Maire

Dans le cadre de la réalisation de travaux, sur le quartier des Villas, liée au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, des acquisitions et des cessions de parcelles sont prévues selon les conditions actées dans le protocole foncier établi entre la Ville, la Métropole Européenne de Lille, VILOGIA et 3F Notre Logis.

La brigade d'évaluations domaniales saisie en date du 18 juillet 2024, a confirmé par lettre valant avis du Domaine en date du 9 septembre 2024 que le prix fixé entre les parties dans le protocole foncier du NPNRU s'appliquait et que le service local du Domaine n'avait pas à se prononcer à nouveau sur ce prix.

Ainsi, les parcelles citées dans le tableau ci-dessous, appartenant à VILOGIA doivent être cédées à la Ville, à titre gratuit, conformément aux valeurs de référence fixées par le Règlement Général Financier du projet de Renouvellement Urbain destinés à la réalisation d'espaces publics.

Parcelle mère	Lots à transférer	Contenance cadastrale a	
AH 828	Lot aa	831 m²	
AH 828	Lot ae1	405 m²	
AH 828	Lot ae2	816 m²	
AH 829	Lot ag	232 m²	
AH 602	Lot am	240 m²	
AH 956	Lot m2	584 m²	
AH 599	Lot v	244 m²	
AH 598	Lot w	6 m²	
AH 597	Lot aq	515 m²	
AH 956	Lot m1	2 599 m²	
AH 956	Lot m3	38 m²	
AH 957	Lot y	49 m²	
AH 958	AH 958	3 m ²	

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_068-DE

L'Administration Municipale propose donc au Conseil Municipal:

 de donner son accord sur l'acquisition à VILOGIA des parcelles citées ci-dessus, à titre gratuit, conformément au protocole foncier,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à venir,

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 1.8.001,2024.

Publié le : 19 OCT. 2024

WAIRE OF THE PORT OF THE PART OF THE PART

Le Maire, Pour le Mire

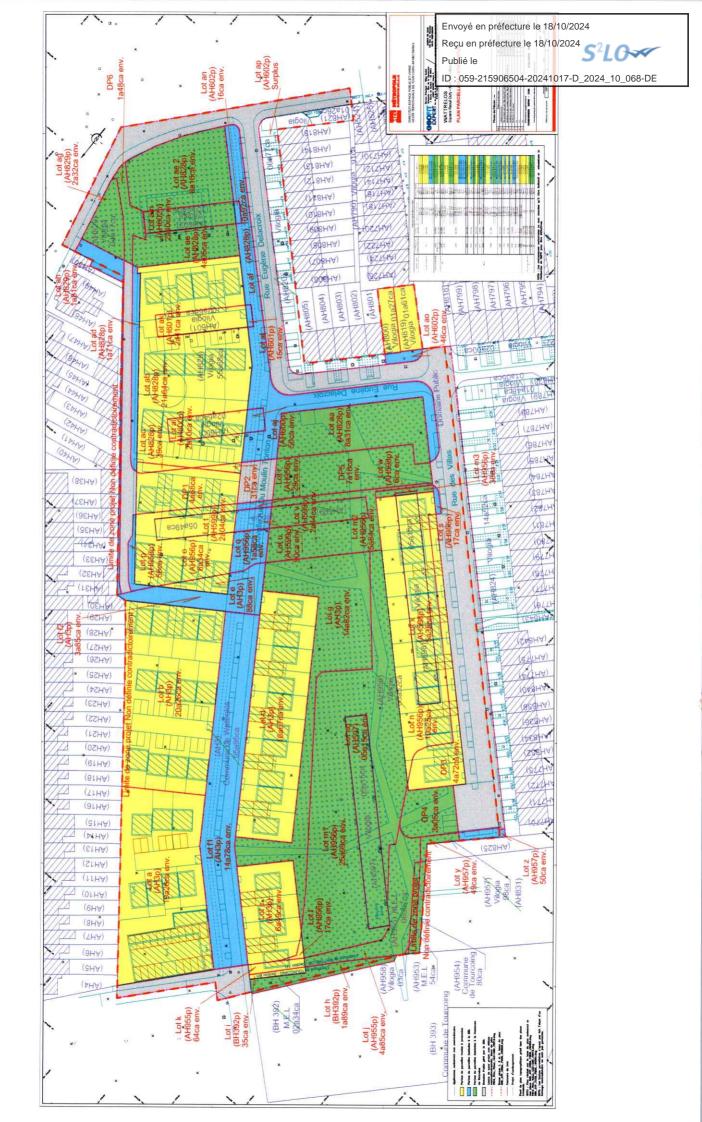
L'Elu Délégue



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

REPUBLIONE FRANCISCO

Secrétaire de séance



CESSION DE LOTS ISSUS DE LA

QUARTIER DES VILLAS

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_069-DE

RAPPORT N°: 69

RAPPORTEURE: Madame Zohra REIFFERS

Adjointe au Maire

La parcelle cadastrée AH 3 située square Raoul Dufy, aujourd'hui désaffectée et déclassée, a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 18 avril 2024 pour une cession des lots f1 et f2 (dont elle est la parcelle mère) à la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Aujourd'hui, ce sont les lots a, c, d et e qui doivent être cédés à VILOGIA selon les conditions prévues dans le protocole foncier établi entre la Ville, la MEL, VILOGIA et 3F Notre Logis.

La brigade d'évaluations domaniales saisie en date du 18 juillet 2024, a confirmé par lettre valant avis du Domaine en date du 9 septembre 2024 que le prix fixé entre les parties dans le protocole foncier du NPNRU s'appliquait et que le service local du Domaine n'avait pas à se prononcer à nouveau sur ce prix.

Ainsi, cette cession s'effectuera conformément à la valeur de référence fixée par l'avis n° 2019-650V0359 de France Domaine du 27 février 2019 car il s'agit de la cession de terrains destinés à devenir du foncier cessible.

Ci-après, un tableau récapitulatif des cessions reprenant les contenances et prix de cession.

Parcelle mère	Lots à transférer	Contenance cadastrale à transférer	Coût/m²/HT	Coût total HT	Coût total TTC
AH 3	Lot a	1926 m²	37 €	71 262 €	85 514,40 €
AH 3	Lot c	649 m²	37 €	24 013 €	28 815, 60 €
AH 3	Lot d	1 667 m ²	37 €	61 679 €	74 014, 80 €
AH 3	Lot e	88 m²	37 €	3 256 €	3 907,20 €

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

L'Administration Municipale propose donc au Conseil Muli 1059-215906504-20241017-D_2024_10_069-DE

- de donner son accord sur la cession des lots a, c, d et e, à titre onéreux, à VILOGIA, conformément au protocole foncier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à venir,
- d'inscrire le produit de ces cessions et des frais inhérents, soit 192 252 €, au budget de l'exercice en cours.

POUR : 43 /43 VOIX VOIX CONTRE : ABSTENTION: VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 1.8. OCT. 2024.

Le Maire, Pour le Maire



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 Reçu en préfecture le 18/10/2024 1 Publié le ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_069-DE (AHSp) 14a78ca env 4772 AH834 4-858 +782Y +1783) XP/26) 98011 WATTRELOS
Sport State State Services
PLANT PARCELLABRE - STATE PUTUR -----(AH602p) 16ca env DP6 1a48ca env

CESSION D'UNE PARCELLE A 3 F NOTRI

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

QUARTIER DES VILLAS ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_070-DE

RAPPORT Nº: 70

<u>RAPPORTEURE</u>: Madame Zohra REIFFERS Adjointe au Maire

La parcelle AH 3 située square Raoul Dufy, aujourd'hui désaffectée et déclassée, a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 18 avril 2024 pour une cession des lots f1 et f2 issus de cette parcelle à la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation d'espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Aujourd'hui, tout comme les lots a, c, d et e qui doivent être cédés à VILOGIA, le lot b d'une contenance de 2 026 m² doit l'être à 3 F Notre Logis selon les conditions prévues dans le protocole foncier établi entre la Ville, la MEL, VILOGIA et 3 F Notre Logis.

La brigade d'évaluations domaniales saisie en date du 18 juillet 2024, a confirmé par lettre valant avis du Domaine en date du 9 septembre 2024 que le prix fixé entre les parties dans le protocole foncier du NPNRU s'appliquait et que le service local du Domaine n'avait pas à se prononcer à nouveau sur ce prix.

Ainsi, la cession du lot b à 3 F Notre Logis se fera à titre gratuit, conformément aux valeurs de référence fixées par le Règlement Général Financier du Projet de Renouvellement Urbain au titre des contreparties « Action Logement ».

L'Administration Municipale propose donc au Conseil Municipal:

- de donner son accord pour la cession à 3 F Notre Logis du lot b d'une contenance de 2 026 m², à titre gratuit, en accord avec le protocole foncier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à venir.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 18.001.2024...

Publié le : ...1 9 . OCT. 2024

MARIE BUSHINGS PROPERTY OF STREET

Le Maire, Pour le Maire

Elu Délégué,

MAIRIE & PARTICIONE STATE OF THE PROPERTY OF T

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 18/10/2024 The state of the s Reçu en préfecture le 18/10/2024 Publié le ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_070-DE (AH3p) (AH3p) Ma78ca env. (Ali956p) 25a(isca equ анбав (AH3µ) 88ca 6nv 1782) H782) H783) 111 (AUH736) AH807 AH808 . MANUFRELOS
Space Space Control - First DP6

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le TINALE ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_071-DE

CESSION D'UNE PARCELLE PUBI

308 RUE JULES GUESDE

RAPPORT Nº: 71

RAPPORTEURE: Madame Zohra REIFFERS

Adjointe au Maire

Lors de la séance du 9 février 2023, le Conseil Municipal a donné son accord sur la

cession de la parcelle BY 457 sise 308 rue Jules Guesde à Monsieur REMMERIE qui occupait sans

le savoir le domaine public communal. Cependant, cette délibération n°13 doit aujourd'hui être

abrogée.

En effet, ce terrain avait fait l'objet d'une évaluation par le pôle d'évaluation domaniale

de la DRFIP des Hauts de France et Département du Nord estimé à 9 000 € HT pour une surface

d'environ 100 m² auxquels il fallait ajouter les frais de notaire et de géomètre.

Or après réception du document d'arpentage du géomètre, il s'est avéré que la parcelle

faisait en réalité 140 m² et que le prix de cession proposé dans la précédente délibération n'avait

pas été proratisé.

Il convient donc de réévaluer ce prix par rapport à la surface réelle et de proposer une

cession à 12 600 € HT conforme à l'estimation domaniale n°2024-59650-66178 du 3 octobre 2024,

auxquels s'ajouteront 850 € de frais de géomètre à Monsieur REMMERIE ou au futur propriétaire

de l'immeuble car Monsieur REMMERIE l'a mis en vente.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



Ceci exposé, l'Administration Municipale propose donc au Conseil Municipal:

- d'abroger la délibération n° 13 du 9 février 2023,
- de donner son accord sur la cession de la parcelle BY 457 à 13 450 € HT hors frais de notaire à Monsieur REMMERIE ou au futur propriétaire de l'immeuble,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir,
- d'inscrire le produit de cette cession et des frais inhérents au budget de l'exercice en cours.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le 1 8.001.2024....

Publié le : . 1.9 00T, 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Secrétaire de séance

Le Maire,

Pour le Maire

L'Elu Délégué

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_072-DE

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES BILAN DE LA CONCERTATION

RAPPORT N°: **72**

RAPPORTEURE: Madame Zohra REIFFERS

Adjointe au Maire

Par délibération en date du 18 avril 2024, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) prévues par la loi dite « APER » du 10 mars 2023.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été mis à la disposition du public du 3 au 21 septembre 2024 en mairie ainsi qu'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public.
- le dossier a également été consultable en ligne sur le site de la ville et les observations du public ont pu être consignées sur le registre en ligne.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération se traduit par aucun participant et aucune observation.

Compte tenu de ces éléments, l'Administration Municipale propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le bilan de la concertation,
- d'émettre un avis favorable à la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal axée sur le développement du photovoltaïque et du solaire thermique (annexée à la délibération).

POUR : 41 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : 2 /43 VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : .. 1.9. OCT, 2024.

Publié le : . . 1 9 OCT, 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Secrétaire de séance

Le Maire,

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_072-DE

Bilan de la concertation relative à la définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur la commune de Wattrelos

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 pour l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables – APER – impose aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'énergie renouvelable (ZAENR).

Les ZAENR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation ni le développement de projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

En conséquence, la commune a déterminé ces ZAENR sur son territoire.

L'article L141-5-3 du Code de l'Energie prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public avant de délibérer sur ces propositions de ZAENR qui seront adressées à l'Etat.

La concertation publique s'est déroulée en mairie de Wattrelos du mardi 3 septembre au samedi 21 septembre 2024.

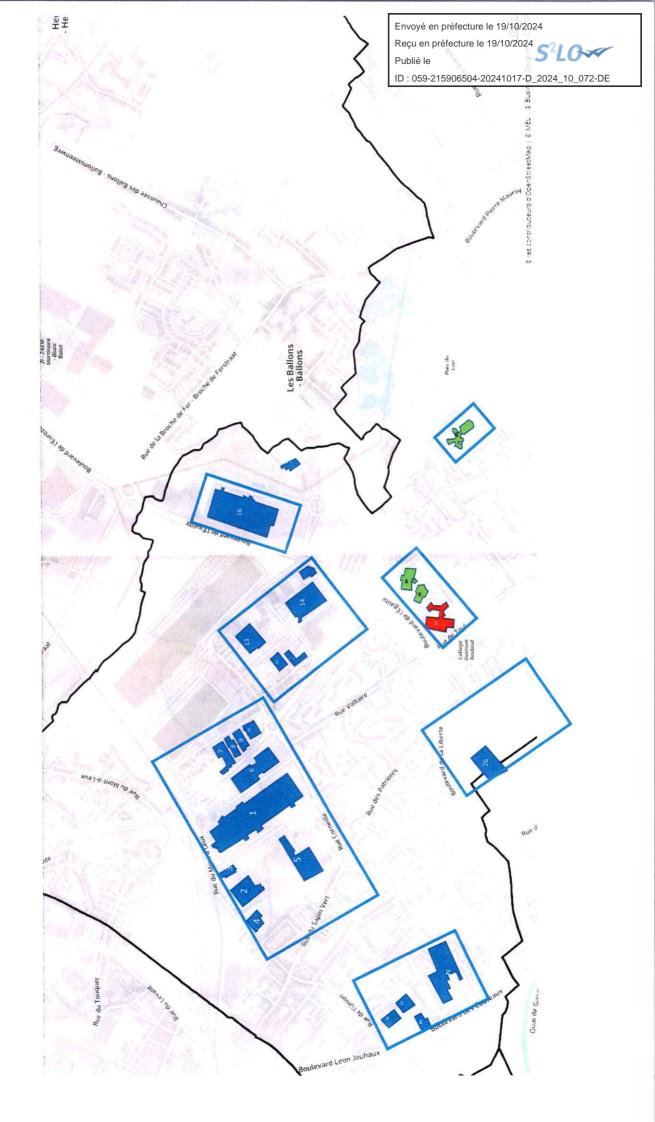
Durant toute la durée de cette concertation, les pièces permettant la localisation des zones par EnR sur la commune ont été consultables sur le site de la ville de Wattrelos à l'adresse suivante : https://www.ville-wattrelos.fr/

Le dossier a également pu être consulté sur support papier en mairie de Wattrelos sise place Jean Delvainquière du mardi au vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h sauf les mercredi et jeudi après-midi et également le samedi de 8 h à 12 h.

Le public a pu faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet,
- sur le registre numérique disponible sur le site de la ville.

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été relevée.



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_073-DE

<u>DÉNOMINATION QUARTIER DES VI</u>

RUE NOËL TURPIN

RAPPORT Nº: 73

<u>RAPPORTEURE</u>: Madame Zohra REIFFERS Adjointe au Maire

Dans le cadre du réaménagement du quartier des Villas et de la construction de nouveaux logements liés au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, une nouvelle voirie va être créée afin de desservir ces nouvelles habitations.

Il est proposé de la dénommer comme suit :

- Rue Noël TURPIN

Elu durant trois mandats, Noël TURPIN fut notamment Adjoint au Maire chargé des bâtiments communaux, des commissions de sécurité, des espaces verts, des jardins ouvriers, de la voirie rurale et de l'agriculture de 1977 à 1989, et enfin conseiller municipal délégué aux adjudications et réceptions de travaux de 1989 à 1995. Véritable figure historique de la vie du quartier, Noël TURPIN résida plusieurs décennies dans la rue Nungesser et Coli, parallèle à cette nouvelle voie.

Homme de convictions, socialiste et syndicaliste, grand serviteur de la commune, il fut également Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

L'Administration Municipale propose donc au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur cette nouvelle dénomination.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : . 1 8 OCT. 2024

Publié le : 1 9 OCT. 2024

3 OCT, 2024

Le Maire,

Pour le Maire

L'Elu Délégué,

ATTORIOS ESTIGNES

Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Commune : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES WATTRELOS (650) EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

N° d'ordre du document d'arpentage : 2537 V Document vérifié et numéroté le 06/06/2024 A Lomme (SDIF) Par Olivier Duban

Géomètre cadastreur des finances publiques Signé

Cachet du service d'origine

SDIF NORD PTGC LILLE CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER

59466 LOMME CEDEX

sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) police.

Le présent document d'arpentage, certifié par la propriétaires soussignés (3) a été établi (1):

A - D'après les indications qu'ils ont fourait au bureau :

B - En conformité d'un piquetage :

effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le propriétaires de la copie ci-jointe de la copie

(1) Rayer les mentions inutiles. La formulie A n'est applicable que dans le cas d'une asquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formulie B, les propriétaires peuve avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de jargesones acréée (pédimètre expert, inspecteur, périmètre ou fachicien métratée du partaite, afr.).

DÉNOMINATION D'UNE VOIRIE - ZAC DE L'I RUE IACQUES DELORS

Envoyé en préfecture le 19/10/2024 Recu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_074-DE

RAPPORT Nº: 74

RAPPORTEURE: Madame Zohra REIFFERS Adjointe au Maire

La desserte du nouveau quartier, baptisé « quartier de l'Hippodrome », a vu la création d'une nouvelle trame viaire permettant de desservir l'ensemble des opérations d'habitat et d'activités aujourd'hui défini sur les secteurs Basanos et Saint Liévin.

Plusieurs voies ont déjà été dénommées et ont fait l'objet d'une délibération en date du 20 novembre 2018. Parmi ces voies, la Ville avait choisi de dénommer une de ces voiries : rue de l'Abbé Pierre.

Cependant, au vu des révélations récentes relatives à la personnalité de l'Abbé Pierre, il est proposé, comme dans beaucoup d'autres communes, de débaptiser la rue de l'Abbé Pierre et de la renommer: rue Jacques DELORS.

Cette dénomination rend hommage à Monsieur Jacques DELORS, homme politique français. D'abord militant syndical, il travailla auprès du Premier Ministre Jacques CHABAN-DELMAS de 1969 à 1972 puis adhéra au Parti Socialiste en 1974. De 1981 à 1984, il fut ministre de l'Economie et des Finances dans les gouvernements de Pierre MAUROY sous la présidence de François MITTERRAND. Figure de la construction Européenne, il fut Président de la Commission Européenne de 1985 à 1995, il contribua notamment à la mise en place de l'Euro, de l'Acte unique Européen, de l'accord de Schengen et à la création du programme Erasmus. Il fut lauréat de différents prix dont le prix Jean MONNET, le prix Louis WEISS, le prix Charlemagne ...

L'Administration Municipale propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à cette dénomination.

> VOIX POUR VOIX CONTRE ABSTENTION: 2/43

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : . 1 9 OCT. 2024

Publié le : . . 1.9 OCT, 2024

Secrétaire de séance

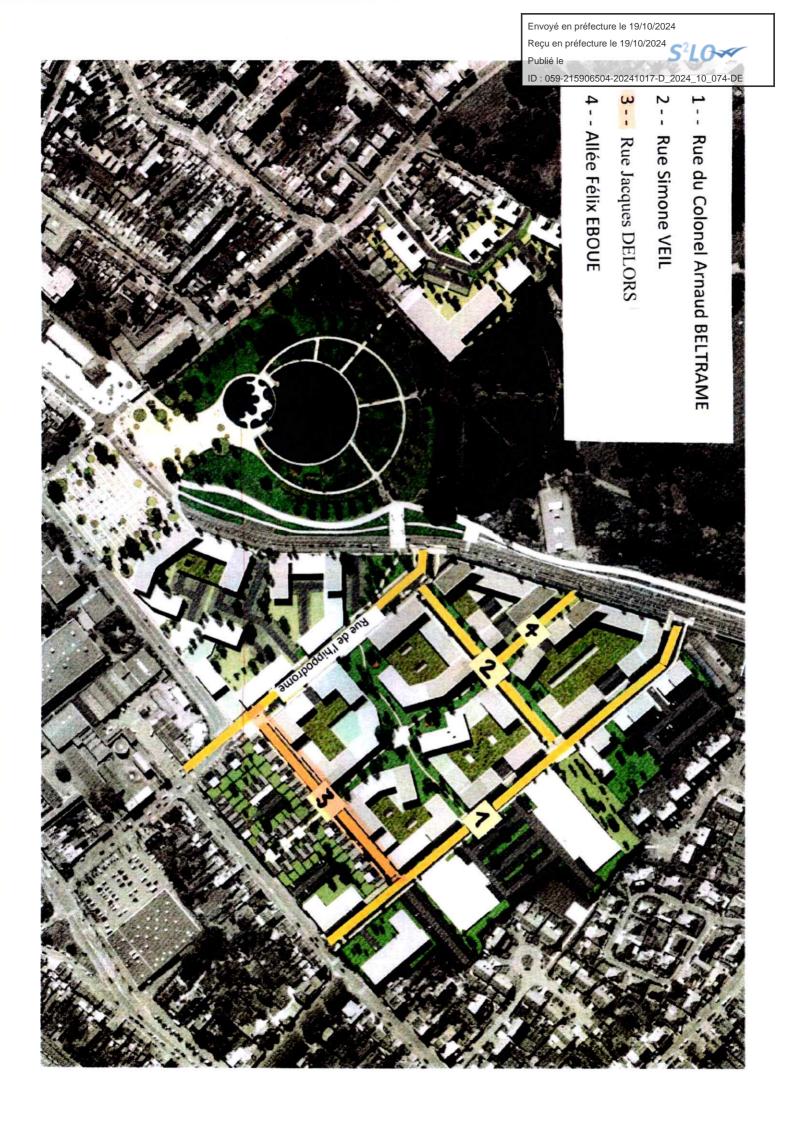
Le Maire,

Pour le Maire

L'Elu Délégi



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Reçu en préfecture le 18/10/2024

ublié le

ILLE3000

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_075-DE

POLE CULTURE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION

RAPPORT N°: 75

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Gilbert CHARLES Adjoint au Maire

La Ville de Wattrelos a pour projet de prendre part aux manifestations métropolitaines organisées par l'Association Lille3000 dans le cadre « Fiesta 2025 ».

En effet, la participation de la Ville à cet événement permettrait de pouvoir :

- Mettre en valeur son savoir-faire culturel
- Faire découvrir ses lieux culturels aux habitants de la Métropole
- Bénéficier de l'effet d'entraînement et de rayonnement propre à « Fiesta 2025 »
- Obtenir l'avantage d'une communication particulière.

Dans cette perspective, la ville souhaite engager un partenariat avec Lille3000 via une convention qui définirait les modalités de la collaboration ainsi que les participations financières de chacune des parties et les grands principes associant la Ville à la communication faite par Lille3000 autour des projets qu'elle soutient.

De plus, ce partenariat faciliterait la planification du programme culturel.

Aussi l'Administration Municipale propose au Conseil Municipal

 d'autoriser Monsieur le Maire à engager un partenariat avec l'Association Lille3000 et à signer tout document relatif à ce dispositif.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 18 001, 2024

Publié le : . . 1 9 OCT. 2024

OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Elu Délégue,



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,



Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_076-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FERME PÉDAGOGIOUE SITUÉE AU « PARC DU LION »

RAPPORT N°: 76

RAPPORTEURE: Madame Emeline BOITTE-DEBAERE

Conseillère Municipale Déléguée

Par délibération du 17 octobre 2024, le Conseil Municipal a adopté le règlement du

parc urbain de détente dénommé « Parc du Lion ».

Ce parc accueille en son sein un équipement municipal exceptionnel: une ferme

construite en 1850 et rachetée par la ville au début des années 1980. La ferme Grimonprez est

devenue ferme pédagogique de Wattrelos.

Par délibération du 8 février 2024, le Conseil Municipal a validé la reprise en régie

municipale du cheptel animalier de la ferme. Cette reprise s'intégrait dans le programme de la Ville

Nature et entérine les efforts de restructuration, de réorganisation et d'accessibilité pédagogique de

cet équipement.

Le public fréquente la ferme pédagogique, en grand nombre, en famille ou en groupes,

son accès est gratuit. Il convient de poser des règles d'usage notamment en faveur du bien-être

animal et pour la protection des biens et des personnes.

Le présent règlement complète le Règlement du Parc du Lion sur le périmètre

spécifique de la ferme pédagogique et pour tous les espaces qui seraient donnés en pâture aux

animaux de la ferme.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_076-DE

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal:

- D'adopter le nouveau règlement intérieur qui abroge tout règlement antérieur
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION: VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 18 001. 2024

Publié le : 1.9.001.2024





Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_076-DE

Règlement de la ferme pédagogique de Wattrelos située au parc du Lion

Le Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 approuvant le règlement intérieur du Parc du Lion

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 février 2024 concernant la reprise en régie municipale du cheptel animalier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2122-24.

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R634-2

Vu le code rural

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R541-77

Vu le code la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord du 10 12 2009

Vu la circulaire interministérielle du 5 avril 2001 relative aux fermes pédagogiques

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les équipements ouverts au public, afin d'assurer l'ordre et la salubrité publics, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des êtres vivants et installations mises à dispositions des usagers,

Arrête,

Article 1: Dispositions générales

Ce règlement s'applique à l'usage de la ferme municipale pédagogique de Wattrelos, il complète sans réserve le règlement du parc de Lion. Il s'applique aux visiteurs ainsi qu'à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des raisons professionnelles. Il abroge et remplace tous règlements antérieurs liés à la ferme pédagogique.

L'accès au site de la ferme pédagogique de Wattrelos située au cœur du parc du Lion implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur. Les règles de vie suivantes ont pour objet de favoriser une visite agréable pour tous en assurant la sécurité de l'ensemble des visiteurs, des personnels, des animaux et des biens.

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture

La Ferme Pédagogique accueille le public familial, les écoles, les accueils de loisirs, le public en situation de handicap et les assistantes maternelles. Le site est ouvert toute l'année du mardi au samedi de 9h à 12h et de 13h45 à 17h15.

Les horaires doivent être respectés. La présence de visiteurs est formellement interdite en dehors des horaires d'ouverture. L'accès en soirée ou hors des horaires d'ouverture, dans le cadre de visites guidées ou d'événements organisés, est soumis à des règles particulières portées à la connaissance des invités et de l'organisateur

Le site peut être ouvert certains dimanches, à l'occasion d'événements ayant lieu sur le parc. Un programme est établi dans ce sens. Ces ouvertures sont précisées sur les moyens de communication numérique de la ville de Wattrelos, la page Facebook et par affichage à la ferme.

En cas de nécessité liée entre autres à des conditions météorologiques, ou à des manipulations particulières (contention, prophylaxie, transfert d'animaux...), l'accès de la ferme peut être interdit soit complètement, soit dans certaines parties.

L'entrée est gratuite et libre sous réserve d'application du présent règlement.

Les groupes sont accueillis uniquement sur rendez-vous.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_076-DE

Article 3 – Respect des règles

Les visiteurs sont tenus d'adopter un comportement bienséant et respectueux des règles intrinsèques au bon fonctionnement d'une ferme pédagogique. Ils sont particulièrement tenus de prendre connaissance de ce règlement intérieur et de solliciter le personnel encadrant en cas de doute.

Toute infraction ou comportement nuisant au bon fonctionnement de la ferme pédagogique (non-respect du matériel, du cheptel, du personnel ou des publics, violence, dégradation...) pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre et verbalisation si nécessaire.

Il est strictement interdit:

- de nourrir les animaux sans un encadrement spécifique des personnels
- de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool ou des drogues sur le site,
- de cueillir les plantes et les feuilles des arbres ou d'endommager les plantations,
- de pénétrer dans les locaux non autorisés, de quitter les espaces de circulation et de franchir toute barrière aussi symbolique soit-elle telle que toute banderole ou rubalise indiquant des travaux ou déviations provisoires,
- de poser les enfants sur les panneaux, barrières, rambardes ou mains courantes.
- d'introduire sur le site tout objet pouvant être dangereux (cutter, couteau, aiguille, allumettes, pétards...). L'encadrement se réserve le droit de confisquer et remettre aux parents tout objet estimé dangereux pour l'enfant et pour autrui.
- de pénétrer sur le site avec des vélos, trottinettes, rollers, les jeux de ballons ne sont pas autorisés,
- de jeter les déchets dans la nature,
- d'ouvrir les clôtures, de toucher les clôtures électriques, d'entrer dans les parcs ou abris des animaux (sauf accord exprès ou lors des animations en présence d'un des responsables),
- de provoquer toute pollution sonore (usage intempestif de téléphone portable, cris, musique...) ou matérielle (déchets, ...).

Les animaux de compagnie sont tolérés, si dûment tenus en laisse courte dans l'enceinte de la ferme et ne doivent pas effrayer les animaux.

Sauf accord explicite, les déjeuners et goûters sont autorisés uniquement sur le lieu destiné à cet effet (aire de pique-nique à l'entrée de la ferme). Les déchets doivent être placés dans les poubelles et collecteurs prévus à cet effet. Le cas échéant, en respectant les consignes de tri sélectif qui figurent sur les collecteurs. Aucun aliment n'est autorisé dans les enclos des animaux.

Article 4 – Respect du personnel, du site et des autres visiteurs :

Le personnel de la ferme, soigneurs, animateurs font leur maximum pour accueillir les publics dans des conditions les plus agréables et les plus sécurisées. Toute agression physique ou verbale envers les agents est passible de poursuites judiciaires.

Une tenue correcte est exigée, ne pas être torse nu et adopter un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La commune de Wattrelos décline toute responsabilité à l'égard d'incidents liés à une tenue non adéquates (chaussures protégeant les pieds et adaptées à la météo...)

Les enfants jusque 10 ans ne peuvent entrer dans la ferme qu'en la présence d'au moins un adulte (parent ou accompagnateur) qui s'assure qu'ils soient calmes et interdits de courir pour ne pas gêner la quiétude des animaux. Le personnel et les animateurs(trices) ne sont en aucun cas chargés de la surveillance des enfants présents à la ferme (groupes ou individus).

Les enfants sont sous l'entière et unique surveillance et responsabilité des adultes qui les accompagnent. La municipalité décline toute responsabilité concernant les enfants échappant à cette surveillance.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_076-DE

Les adultes accompagnants doivent s'assurer que les consignes de sécurité ainsi que ce règlement sont compris et respectés par les enfants.

Les groupes sont formellement encadrés de façon active par la structure accompagnante et selon les taux d'encadrement nécessaires définis par les autorités compétentes. Les responsables sont tenus de ne pas laisser les enfants sans surveillance. Une vigilance accrue doit être portée à la surveillance des enfants aux abords des animaux.

Si l'animateur estime que les enfants se mettent en danger ou mettent en danger les autres, ou les animaux, il peut mettre un terme à une animation.

Les matériels et jeux doivent être rangés après utilisation.

D'une manière générale, chaque visiteur s'engage à pratiquer les activités proposées dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Les personnels se réservent le droit d'interdire l'accès à la ferme à toute personne ayant un comportement inadapté à un lieu public.

Article 5 - Comportement envers les animaux

Une attention particulière sera portée au bien-être des animaux, il ne pourra être supporté toute marque d'agressivité, de maltraitance ou de torture. Les personnes et les parents des enfants qui ne respecteraient ces règles, seront tenus pour responsables et tout manquement pourra faire l'objet de l'exclusion du ou des personnes concernées. Nos animaux sont vivants, ils sont choisis et élevés au contact de l'humain. Mais nous ne pouvons être sûrs à 100% de leur comportement comme pour tout être vivant. Il est important de prendre en compte l'imprévu et l'éventualité d'une réaction incontrôlée (peur, réponse à un geste inadapté...) lors de la rencontre avec le cheptel et la ville ne peut être tenue pour responsable.

Les animaux de la ferme sont gentils mais peuvent aussi présenter des comportements plus agressifs si on les ennuie. Les abeilles piquent, les chèvres bousculent, les lapins mordent le bout des doigts, les bovins et équins ne connaissent pas leur force... etc.

Les coqs, oies ou cygnes en liberté peuvent s'opposer aux visiteurs, il ne faut pas les provoquer et s'en éloigner.

Il est nécessaire de respecter les aléas de la vie animale : un animal a le droit de vivre comme les autres même s'il est momentanément malade ou blessé, même s'il prend de l'âge et ceci sans pour autant être isolé et caché de la vue du public.

Respecter les règles de bon sens en présence des animaux. Les enfants ne sont pas autorisés à les approcher sans la présence d'un adulte.

Les animaux sont nourris avec l'alimentation adéquate en fonction de leur espèce et de leur état physiologique (animal jeune, âgé, gestant...). Tout apport supplémentaire de nourriture est néfaste pour leur santé. Il est interdit de donner à manger aux animaux en dehors des temps encadrés et consacrés à cette activité et de pénétrer dans les enclos sauf en présence d'un membre du personnel.

Ne pas exciter les animaux ne serait-ce que par des incitations sonores, visuelles ou en leur lançant des objets.

Ne pas monter sur les animaux, même un instant (notamment poney, âne, vache) et ne pas passer derrière eux, ne pas courir après les animaux, les porter ou les retenir en les empêchant de s'éloigner toucher les yeux ou mettre les doigts dans la bouche des animaux.

Article 6 - Gestion du cheptel

La ferme pédagogique n'est pas un refuge.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_076-DE

Les animaux ont un suivi sanitaire et vétérinaire régulier. Ils sont déparasités, vaccinés et vermifugés, voire stérilisés pour certains d'entre eux.

Il est interdit d'introduire et d'abandonner dans le parc des animaux sauvages ou domestiques, locaux ou exotiques.

Les agents ne sont pas autorisés à recueillir des animaux, pour des raisons sanitaires (prophylaxie), de sécurité, mais aussi pour sa capacité d'accueil, les dimensions de ses enclos et box, mais aussi pour la gestion des naissances.

Soigneur n'est pas soignant. Les agents-soigneurs s'occupent des animaux et apportent les soins nécessaires. N'étant pas vétérinaires, ils ne peuvent exercer aucun acte médical sur les animaux.

La ferme ne fait don ou ne revend aucun animal à des particuliers. Elle n'est susceptible de céder des animaux dans le seul cadre de la gestion, de l'effectif et de la diversité de son cheptel qu'aux membres d'un réseau professionnel ou d'éleveurs validé par l'autorité municipale.

Article 7 - Allergies et zoonoses:

Les personnes présentant des allergies aux poils, graminées (foin)... ont conscience de la présence d'insectes (abeilles...) ou de plantes pouvant générer des piqûres.

Les visiteurs et toutes personnes concernées par les activités reconnaissent et acceptent les inconvénients relatifs à la présence d'animaux (risques de griffure, morsure, coups, bousculade...) et ont connaissance des risques de zoonose éventuelle. Des produits potentiellement allergènes peuvent être utilisés. Les visiteurs du lieu et toutes personnes concernées par les activités ont connaissance des risques encourus et acceptent ces risques.

Après tout contact avec un animal ou avec des zones souillées, il est conseillé de bien se laver les mains. Les personnes sensibles telles que notamment les femmes enceintes, les personnes immunodéprimées, les personnes âgées éviteront les contacts directs avec les animaux. Nous déclinons toute responsabilité sur la dégradation et la salissure de ses vêtements.

Article 8 - Assurance et sécurité :

Les effets personnels (vêtements, chaussures, sacs, téléphones, clefs, cadeaux, et autres) sont sous la responsabilité des adultes accompagnants. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels dans l'enceinte de la ferme. En outre, la ville de Wattrelos se réserve le droit de demander réparation des dommages subis en cas de détérioration ou de vol des aménagements, du matériel et des jeux de la ferme.

En cas d'incendie ou de fumée suspecte, aviser directement le personnel présent.

En cas de blessures, une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil. La liste des numéros d'urgence est affichée à l'entrée du site et à l'accueil.

La ville de Wattrelos déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

La responsabilité de l'établissement est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inattention du règlement intérieur. En cas de problème imputable aux usagers (notamment s'il n'a pas respecté une des règles ci-dessus) c'est leur responsabilité civile qui entre en jeu.

Article 9 - Réclamations

Les animateurs, agents et responsables sont disponibles pour toute question.

Un livret à disposition est destiné à recevoir des suggestions et/ou réclamations.

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_076-DE

Les prises de vues photographiques et cinématographiques, à caractère professionnel et/ ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Des images (photos ou films) peuvent être réalisées par la commune ou par une personne mandatée par elle qui se réserve le droit de publier ces images pour sa communication ou d'éventuelles publications. Dans le cas où une famille refuse qu'un enfant figure sur ces supports, il est demandé expressément aux parents, enseignants ou éducateurs d'en informer l'animateur ou le photographe.

Article 10: Sanctions

D'une manière générale, chaque visiteur s'engage à pratiquer les activités proposées dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui. Lors des ateliers, il est essentiel de respecter les consignes énoncées par les responsables.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sur la voie publique.

Article 11: Exécution

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le préfet du Département du Nord.

Article 12: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le

Le Maire

Dominique BAERT

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « OBJECTIF (DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LI

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_077-DE

CANDIDATURE DE LA VILLE DE WATTRELOS

RAPPORT N°: 77

RAPPORTEURE : Madame Béatrice DUJARDIN

Conseillère Municipale Déléguée

Pour soutenir le commerce de proximité et plus largement « l'économie de proximité » au plus près des habitants, la Métropole Européenne de Lille (M.E.L.), en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France, a souhaité mettre en place un nouveau cadre partenarial afin de renforcer son intervention auprès des communes pour participer à la consolidation et à la revitalisation des centres-villes mais également des centralités commerciales secondaires pour les communes de plus de 40 000 habitants.

Ce cadre partenarial vise notamment à conjuguer les ressources et savoir-faire des acteurs et partenaires locaux autour de l'initiative communale, l'objectif étant d'installer durablement une offre de services adaptée aux besoins des habitants et de leur apporter qualité de vie et animation.

Il s'appuie sur une Charte « Objectif Centralité » et un Appel à Manifestation d'Intérêt qui porte sur quatre axes devant contribuer à favoriser le commerce de proximité et la dynamique des centralités :

- Axe 1 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré par l'accompagnement des entreprises situées dans le périmètre et la protection de la centralité ;
- Axe 2 : Développer l'accessibilité, la mobilité, les connexions et les échanges de flux au bénéfice du fonctionnement de la centralité ;
- Axe 3 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public en optimisant ses qualités marchandes :
- Axe 4 : Renforcer l'attractivité et promouvoir une diversité et une densité d'usages et de services y compris dans une acceptation élargie qui intègre le commerce non-sédentaire et l'économie de proximité (équipements, services publics, offre culturelle, de loisirs, services de santé, ...).

Afin de renforcer le maillage commercial de proximité, les dossiers de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité » doivent porter sur des périmètres géographiques resserrés appelés « centralités ». Les dossiers de candidature déposés par la Ville de WATTRELOS porteront sur les centralités suivantes, et par ordre de priorité :

- 1) Centralité Crétinier;
- 2) Centralité Laboureur.

Une fois réceptionnés, les dossiers de candidature sont proposés pour validation au Comité Partenarial (COPAR) « Objectif Centralité » composé d'élus de la Métropole Européenne de Lille et d'élus des chambres consulaires partenaires du programme (Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille et Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France).

La gouvernance du programme se fait aux niveaux métropolitain et communal. La Ville de WATTRELOS installera, après validation par le Comité Partenarial « Objectif Centralité » de ses dossiers

de candidature pour les centralités Crétinier et Laboureur, un Comité de l'élue en charge du commerce.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_077-DE

Un Comité Partenarial Métropolitain des partenaires contributeurs (COPAR), présidé par le Vice-Président au Développement Economique de la M.E.L. et regroupant les principaux partenaires du programme, assure le pilotage métropolitain.

Aussi, l'Administration Municipale propose au Conseil Municipal:

- De présenter la candidature de la Ville de WATTRELOS à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) métropolitain « Objectif Centralité » ;
- D'approuver la charte métropolitaine « Objectif Centralité » ci-annexée ;
- De désigner les centralités du Crétinier et du Laboureur comme objets des premiers dossiers de candidature déposés à l'AMI ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de l'AMI
 « Objectif Centralité », notamment les dossiers de candidature et la charte métropolitaine « Objectif Centralité »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place le comité de projet dès notification par la Métropole Européenne de Lille de l'entrée dans le cadre partenarial de l'AMI « Objectif Centralité ».

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION : / VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 1. 8. OCI. 2024...

Publié le : . . 1 9 .0CT, 2024

I Gung

Le Maire, Pour le Maire,

L'Elu Délégué,



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

WHEN STATES

METROPOLE LILLOISE



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT DYNAMISATION DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS DE LA

CHARTE MÉTROPOLITAINE « OBJECTIF CENTRALITÉ »

CONTEXTE MÉTROPOLITAIN

UNE FORTE IDENTITÉ COMMERCIALE MOINS PRÉSENTE À L'ÉCHELLE DE LA PROXIMITÉ

Polycentrique et transfrontalière, la métropole lilloise se distingue par la diversité de de ses territoires. 95 communes composent ainsi le périmètre de la Métropole Européenne de Lille qui regroupe 1,2 millions d'habitants. Plus de la moitié des communes compte moins de 5 000 habitants.

Berceau de la grande distribution, de la vente à distance et plus récemment du e-commerce, la métropole lilloise véhicule une image commerçante dynamique en constant renouvellement.

La force commerciale de la métropole puise également dans ses commerces de proximité qui représentent un réel potentiel de création d'emplois, de lien social mais aussi d'animation urbaine

La métropole lilloise dispose d'un maillage des commerces du quotidien relativement satisfaisant. Cependant, le nombre d'activités de commerces rapporté à la population apparaît plus faible que dans les métropoles d'une taille comparable et cette caractéristique est associée à une forte densité en mètres carrés des grandes et moyennes surfaces

Dans un contexte commercial en perpétuelle évolution, cette spécificité accentue les différences entre les territoires et la fragilité de certains d'entre eux, avec, selon les cas, un enjeu de reconstitution d'une offre, notamment dans certains territoires ruraux.

Face à ces constats, la Métropole Européenne de Lille porte dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) une ambition forte de renforcement des centralités commerciales, à travers les orientations suivantes :

- la priorité est donnée à l'implantation des activités commerciales et de services dans les espaces à vocation mixte de la tache urbaine, qu'ils soient existants ou futurs. Le commerce et les services commerciaux doivent ainsi contribuer pleinement à la constitution (ou au renforcement) d'un tissu urbain mixte, composé des différentes fonctions urbaines (logement, activités, transports, équipements);
- au sein du tissu urbain mixte, les centralités commerciales urbaines sont les lieux privilégiés d'implantation des activités commerciales (dont l'artisanat commercial);

- la priorité est donnée au renforcement du maillage commercial de proximité.

Le PLU2 décline ces orientations dans une ambition de rééquilibrage territorial qui entend développer les centralités des villes et des bourgs tout en répondant à la nécessité de renouvellement des équipements « monofonctionnels » situés en périphérie.

DES RÉPONSES À LA CRISE QUI ONT RENFORCÉ LA MOBILISATION DES **ACTEURS**

Le commerce ne se décrète pas, dit l'adage et il semble en effet que les stratégies de redynamisation des centralités doivent s'appuyer sur l'ensemble des facteurs de commercialité.

Cette vision d'ensemble concerne également les acteurs.

Si le développement du commerce mobilise une grande diversité des compétences, aucun acteur ne dispose seul des réponses à l'enjeu de renouvellement de nos centralités.

A cet égard, les mesures de fermeture prises pour lutter contre la pandémie du covid ont accéléré une prise de conscience et le désir de travailler ensemble autour d'une vision élargie et coordonnée de la centralité.

Cette volonté commune a associé la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille (CCIGL), la Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA) et la Métropole Européenne de Lille (MEL), qui ont travaillé ensemble à l'élaboration du programme « objectif centralité ».

L'ensemble de ces acteurs, entrant dans ce nouveau cadre partenarial, partage la même volonté d'accompagner les projets communaux de soutien à l'économie de proximité.

Par une coordination renforcée et une mise en commun de leurs moyens à l'intérieur d'un projet pluridisciplinaire et pluriannuel, ils souhaitent optimiser le bénéfice de leurs investissements respectifs au service de cette ambition.

Par cet effort de coordination, les partenaires entendent maintenir et développer une offre de biens et services diversifiée dans les centralités de notre métropole.

La charte métropolitaine « objectif centralité » pose un certain nombre de grands principes et d'objectifs que les partenaires et les communes signataires s'engagent à respecter.

Recu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_077-DE

PRINCIPES

CONSIDÉRANT LES DÉFIS À RELEVER,

- Les partenaires associés souhaitent porter avec les communes volontaires une dynamique de transformation et de développement des centralités commerciales en privilégiant l'action collective et coordonnée;
- l'appel à manifestation d'intérêt « Objectif centralité » (AMI) constitue le cadre de travail de cette ambition;
- chacun des partenaires associés, apporte ses moyens, dispositifs et compétences au service d'un projet communal qui doit, conformément au règlement de l'AMI, remplir un certain nombre d'exigences tant dans ses modalités d'élaboration et de gestion, que dans son contenu;
- le programme est ouvert, au-delà des partenaires fondateurs, aux acteurs locaux et nationaux souhaitant à s'y investir.

OBJECTIFS

Les partenaires associés accompagnent les communes dans la mise en œuvre de stratégies de dynamisation de centralités via des plans d'actions pluriannuels et pluridisciplinaires.

Cet objectif principal se décline dans plusieurs axes d'intervention, repris ci-dessous, qui structurent la démarche.

- Axe 1 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré par l'accompagnement des entreprises situées dans le périmètre de protection de la centralité
- Axe 2 : Développer l'accessibilité, la mobilité, les connexions et les échanges générateurs de flux au bénéfice de la centralité.
- Axe 3: Mettre en valeur les formes urbaines et l'espace public en optimisant ses qualités marchandes.
- Axe 4: Renforcer l'attractivité et promouvoir une diversité des usages dans une acceptation élargie qui intègre le commerce non-sédentaire et les différents points d'ancrage d'une économie de proximité (équipements, services publics, offre culturelle, de loisirs, services de santé...).

En se mobilisant aux côtés des communes, les partenaires associés souhaitent améliorer l'accès à une offre de services adaptée aux besoins des habitants et répondant aux enjeux d'animation des centralités. Dans tous les compartiments de leurs actions, les partenaires s'efforceront systématiquement de faire avancer les enjeux transversaux en matière d'innovation (sociale, environnementale, commerciale, etc.), de transition énergétique et environnementale, et de promotion de la ville durable et « intelligente ».

Ils contribueront à servir l'aspiration croissante au « consommer local » et « durable » en soutenant les circuits courts et locaux, mais aussi la mise en œuvre de stratégies digitales, de logistique urbaine du dernier kilomètre, d'utilisation des modes doux, etc.

ENGAGEMENTS

Les partenaires associés s'engagent à s'investir dans la mise en œuvre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Objectif Centralité », en restant fidèles aux principes de la présente charte.

S'agissant de l'accompagnement des projets communaux et plus largement de la gestion de l'AMI « Objectif Centralité », les partenaires s'engagent à :

- respecter les principes de la charte ainsi que le cadre et la méthode de l'AMI;
- agir dans le respect des orientations reprises dans les documents de planification métropolitains (cf. ci-dessus) en limitant notamment la création et l'extension de cellules commerciales en dehors des centralités:
- s'informer et se mobiliser collectivement pour renforcer les centralités principales (centre-ville, centre-bourg, quartier) avec une concentration des moyens sur un périmètre prioritaire;
- se mobiliser au sein des instances de gouvernance de l'AMI: à l'échelle locale, le comité de projet, organisé sur l'initiative de la commune; à l'échelle métropolitaine, le comité partenarial.

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_078-DE

OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES DANS LE COMMERCE

<u>RAPPORT N°</u>: **78**<u>RAPPORTEURE</u>: Madame Béatrice DUJARDIN

Conseillère Municipale Déléguée

Par délibération n°22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille fixe à huit le nombre de dimanches d'ouverture avec un calendrier commun de sept dates et une date laissée au libre choix des communes pour les années 2023 à 2026. Elle donne la possibilité de différencier le nombre de dimanches selon les branches d'activités.

C'est ainsi que, pour toutes les branches d'activités du commerce de détail, à l'exception de l'automobile, les sept dates imposées sont les suivantes :

- Les deux premiers dimanches des soldes ;
- Le dimanche précédant la rentrée des classes ;
- Les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël.

En ce qui concerne le jour flottant, il est proposé de retenir la date du 28 décembre 2025 afin de préparer le nouvel an.

Concernant les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion, il est proposé, après avoir consulté les professionnels du secteur, de retenir :

- Dimanche 19 janvier 2025;
- Dimanche 16 mars 2025;
- Dimanche 1er juin 2025;
- Dimanche 8 juin 2025;
- Dimanche 15 juin 2025;
- Dimanche 14 septembre 2025;
- Dimanche 12 octobre 2025.

Reçu en préfecture le 19/10/2024

Publié le

Aussi, l'Administration Municipale propose au Conseil Municipale Dis 1059-215906504-20241017-D_2024_10_078-DE

de donner un avis favorable, selon le calendrier proposé ci-dessus, à l'ouverture au titre des dérogations au repos dominical jusqu'à huit dimanches par an pour les commerces de détail et jusqu'à sept dimanches par an pour l'automobile pour l'année 2025,

d'autoriser Monsieur le Maire à saisir la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions légales et à signer tout acte en découlant.

: 41 /43 VOIX CONTRE : / VOIX ABSTENTION: 2/43 VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

Transmis en Préfecture le : 1 9 OCT. 2024

Publié le : . . . 1.9.0CT, 2024

Le Maire, Pour le Maire



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_079-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMU COOPERATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN LOGIC

DU TEMPS DE TRAVAIL AVENANT N° 1

RAPPORT N°: 79

RAPPORTEUR: Monsieur Steeven MARROUKI

Conseiller Municipal Délégué

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil Municipal a autorisé la Commune à conventionner avec le CCAS en vue de définir les conditions de leur coopération, notamment sur la fonction informatique.

L'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion du temps de travail mutualisé sur les personnels Commune et CCAS a nécessité de conventionner spécifiquement sur ce projet et de définir les modalités de remboursement des coûts de facturation relevant de la part CCAS ; cela a été l'objet de la délibération n° 68 du 15 décembre 2022. Une révision du calendrier du projet nécessite d'actualiser ces modalités.

La mise en place de ce logiciel a nécessité en 2023, l'acquisition de licences et en 2024, la réalisation de prestations de service (dépenses d'investissement), et nécessitera à compter de 2026, l'établissement d'un contrat de maintenance (dépenses en fonctionnement).

Au regard de la mutualisation souhaitée, une participation financière du CCAS au prorata du nombre d'agents concernés reste envisagée.

Le coût de la prestation s'élève à 139 515,51 euros HT.

L'Administration Municipale propose au Conseil Municipal d'autoriser :

- La passation d'un avenant n° 1 à la convention de coopération pour la mise en place d'un logiciel de gestion du temps de travail entre la Commune et le CCAS;
- Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout autre document s'y rapportant.

POUR : 43 /43 VOIX CONTRE: VOIX ABSTENTION: VOIX

Avis favorable a été émis par les Commissions réunies.

ADOPTE Pour extrait certifié conforme,

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 Juillet 1982,

> 18 OCT, 2024 Transmis en Préfecture le :

Publié le : ...1.9.0CT_2f24.....

Le Maire, Pour le



Le Maire, Pour le Maire, L'Elu Délégué,





CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_079-DE

COOPERATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL AVENANT N° 1

ENTRE:

La Commune de Wattrelos représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17/10/2024, ci-après dénommée la Commune de Wattrelos.

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Wattrelos, représenté par Monsieur Benjamin CAILLERET, Vice-Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du XX/XX/2024, ci-après dénommé le CCAS.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule:

Par délibération n° 68 du 15 décembre 2022, la Commune et le CCAS ont décidé de conventionner en vue de définir les conditions de leur coopération dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion du temps de travail mutualisé sur les personnels. Il s'est agi de définir les modalités de remboursement des coûts de facturation relevant de la part CCAS, la solution logicielle étant hébergée sur l'infrastructure informatique de la Commune.

Une révision dans le calendrier du projet précité conduit à actualiser ces modalités dans le cadre du présent avenant n°1.

Article 1 – Objet

L'article 1 de la convention du 23 août 2023 est remplacé comme suit :

Le budget de l'opération est égal à (montants en HT) :

	2023	2024	2025	2026
Investissement	26 544€	108 195,48€	0€ (année de garantie)	
Fonctionnement				4 776,03€
Total cumulé estimatif	-	-		139 515,51€

1400 licences maximum pourront être déployées (une licence équivaut à un profil agent).

La Commune règle la totalité de la prestation et le CCAS s'engage à rembourser les coûts relevant de sa structure.

La présente convention a pour objet de définir la charge de répartition en investissement et en fonctionnement pour une coparticipation financière.

Article 2 - Description et modalités de financement

L'article 2 de la convention du 23 août 2023 est remplacé comme suit :

La Commune a acquis le logiciel, les licences, le package de mise en place en investissement pour :

- 26 544 euros HT en 2023;
- 108 195,48 euros HT en 2024.
 - La Commune règle en fonctionnement :
- Les coûts de maintenance à compter de 2026 (4776,03 euros HT en 2025).

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID: 059-215906504-20241017-D_2024_10_079-DE

Il est convenu que la répartition des coûts sera effectuée au prorata du nombre d'agents.

Lors de la conclusion du présent avenant, ce sont les emplois budgétaires repris dans les Comptes Administratifs 2023 des deux entités qui constituent le socle de calcul soit :

- 1024 agents pour la Commune ;
- 101 agents pour le CCAS.

S'agissant d'un package de 1400 licences pour un total d'agents égal à 1125, 275 licences resteraient vacantes. La répartition du stock des licences comme suit semble simplifier les choses :

- 200 licences pour la Commune ;
- 75 licences pour le CCAS.

La répartition des coûts en investissement et en fonctionnement s'établira ainsi comme suit :

- 9,9 % pour le CCAS;
- 90,1 % pour la Commune.

À titre illustratif, les tableaux récapitulatifs de répartition selon les montants engagés sont les suivants :

VILLE	2023	2024	2025	2026
Investissement	23 916,14€	97 484,13€	0€ (année de garantie)	
Fonctionnement		- 7,171	-	4 303,2€
Total cumulé				125 703,47€

CCAS	2023	2024	2025	2026
Investissement	2 627,86€	10 711,35€	0€ (année de garantie)	
Fonctionnement		- 1	-	472,83€
Total cumulé				13 812,04€

La clé de répartition sera révisable au terme de cinq (5) ans, à compter de la conclusion du présent avenant, par le biais d'un nouvel avenant.

La facturation au CCAS s'établira sur les coûts hors taxes. Des titres de recettes seront donc émis auprès du CCAS et transmis à l'agent comptable pour paiement en fonction de la réception des factures par la Commune.

Les autres articles de la convention du 23 août 2023 sont inchangés.

Fait à Wattrelos, le

Pour la commune

Pour le CCAS

Dominique BAERT

Benjamin CAILLIERET

Maire de Wattrelos

Vice-Président du CCAS